

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Ambitions et difficultés d'une politique monétaire commune, E. TIGERY. — Le droit d'établissement et les professions du domaine de la santé - médecins, dentistes, pharmaciens - Une première étape dans la voie de l'Europe médicale et pharmaceutique, J.-L. de CRAYENCOUR. — La politique commune des transports. Quelques réflexions au début de l'année 1969, R. J. ZWANENBURG. — Le problème de la dénonciation politique des accords d'association entre la Communauté Économique Européenne et les pays tiers, J.-L. BURBAN. — Examen de la Loi Italienne du 21 juillet 1967 relative à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur la mer territoriale et le plateau continental dans la lumière du droit d'établissement, V. T. COSTOPOULOS.



CECA

PRODUITS MINÉRAUX

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS

S.A. AU CAPITAL DE F 16398450
24, RUE MURILLO - PARIS 8^e
TELEPHONE : 227-82-00 +
TELEX : N° 27617

charbons actifs
ACTICARBONE

terres décolorantes
CLARSIL



“l'argent a toujours plus de poids que les mots”

Et pas seulement pour le sexe faible. Nous connaissons des hommes très puissants qui se mettraient en quatre pour de l'argent. C'est pourquoi nous avons pris la décision de donner une super prime à nos employés pour les inciter à vous donner un super service. Au total UN MILLION DE DOLLARS de super prime... pour vous faire bénéficier de services supérieurs à ceux que vous pouvez recevoir de n'importe quelle autre compagnie. Les professionnels du fret, que TWA a écoutés, réclamaient un service toujours

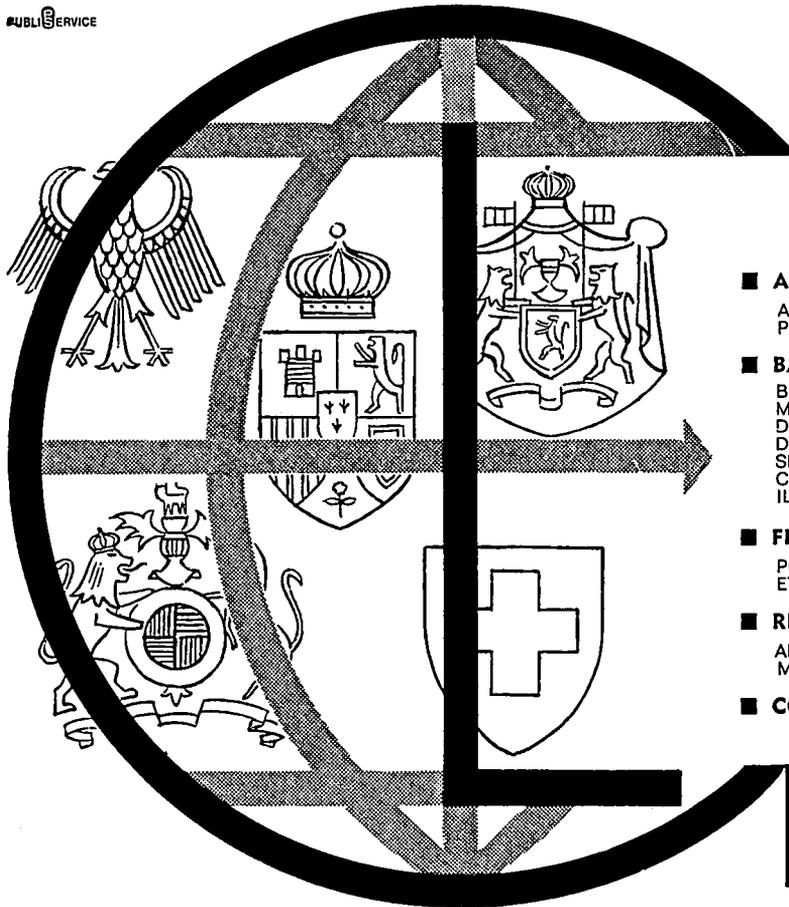
supérieur de la part des compagnies. Aussi, chez TWA, nous avons pris nos dispositions. Et nous allons même plus loin. Votre agent va nous désigner les employés TWA qu'il souhaite voir récompenser. Car, nous le voulons à tout prix, nos employés doivent vous satisfaire. Alors, dès aujourd'hui, quelle que soit la destination de vos envois (TWA dessert en Amérique les 39 principaux centres commerciaux, ainsi que toute l'Europe, l'Afrique et l'Extrême-Orient), toutes les équipes cargo TWA vont rivaliser

pour obtenir vos suffrages. Et ils ne peuvent l'obtenir qu'à une seule condition : vous faire bénéficier d'un service d'une valeur d'UN MILLION DE DOLLARS.


MARKETAIR*

Marque déposée mondialement pour le service fret de TWA.
101, Champs Elysées - PARIS - Tél. : 256.18.70 et 18.71

Les spécialistes de TWA MarketAir connaissent leur métier.



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG
PRINCIPALITE DE MONACO - SUISSE.

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI -
MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPUBLIQUE
DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE
DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU
SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD -
CAMEROUN - TOGO - MADAGASCAR et COMORES) - MARTINIQUE -
ILE DE LA REUNION.

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais.
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation.

■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE - MEXIQUE -
MOYEN-ORIENT - NIGERIA.

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL sur

LES ÉVÉNEMENTS DE MAI ET LES ACCORDS DE GRENELLE

DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE

Documents sur la révolution de mai. La Cogestion dans l'Université.

1° Bernard GROSS, Roger WEBER, J.-P. FRANIATTE, pour la Faculté de Droit de Nancy.

2° Daniel BOLLINGER, pour la Faculté de Droit de Paris.

Alfred SAUVY : La situation économique.

TRAVAIL

Jean SAVATIER : La « Révolution » de mai et le droit du travail.

Gérard LYON-CAEN : Les journées de mai et les accords de Grenelle.

Documents : Les accords de Grenelle.

Guy CAIRE : La situation sociale.

SECURITE SOCIALE

André HUGUET : La protection sociale des écrivains et artistes.

Michel VOIRIN : Jurisprudence commentée de la Cour de Justice des communautés européennes.

Prix du numéro : 9 F

BON DE COMMANDE : Veuillez adresser _____ exemplaires.

Nom _____ Adresse

Profession _____ Département

Veuillez trouver ci joint : C.C.P. — chèque bancaire — mandat au nom de :

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE - 3, rue Soufflot, PARIS - 5° - 033.23-42 - C.C.P. PARIS 1738 10

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT. 20

★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36.80 108, Rue St-Lazare
TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,
par Cl. LASSALLE 63,50 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),
par J.-P. DUBOIS 42,50 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,
par J.-M. BLAISE 44,50 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
26, rue Soufflot — PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 65.09

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE
A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE

●
1700 GUICHETS
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR	
Ambitions et difficultés d'une politique monétaire commune , par Edmond TIGERY	161
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN	
Le droit d'établissement et les professions du domaine de la santé. — Médecins, dentistes, pharmaciens. — Une première étape dans la voie de l'Europe médicale et pharmaceutique , par Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Chef de division à la Commission des Communautés Européennes	167
La politique commune des transports. Quelques réflexions au début de l'année 1969 , par R. J. ZWANENBURG, Attaché des Transports à la Représentation Permanente des Pays-Bas auprès des Communautés Européennes	183
Le problème de la dénonciation politique des accords d'association entre la Communauté Européenne et les pays tiers , par J. L. BURBAN, Fonctionnaire au Secrétariat Général du Parlement Européen	188
Examen de la Loi Italienne du 21 juillet 1967 relative à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur la mer territoriale et le plateau continental dans la lumière du droit d'établissement , par Vassili Th. COSTOPOULOS, Avocat Stagiaire, Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit privé	193
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes , par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice	198
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	200
Colloque : Les cadres juridiques de la coopération scientifique internationale et le problème européen (6-7 décembre 1968)	203
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	204
Bibliographie	207
LA VIE DES ENTREPRISES	

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Ziele und Probleme einer gemeinsamen Währungs politik, von Edmond TIGERY
..... Seite 161

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Das freie Niederlassungsrecht und die Berufe des Gesundheitswesens. Eine erste Etappe auf dem Wege zu einem gemeinsamen Europa der Medizin und Pharmazentik, von Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Abteilungsleiter bei Kommission der Europäischen Gemeinschaften .. Seite 167

Der Verfasser erinnert eingangs an die allgemeinen Bestimmungen der freien Berufe und befasst sich anschließend mit den drei Berufsgruppen, für die die Kommission dem Rat Vorschläge zugeleitet hat : die Ärzte, Zahnärzte und Apotheker sowie ihren spezifischen Problemen.

Die gemeinsame Verkehrspolitik. Einige Betrachtungen zu Beginn des Jahres 1969, von R. J. ZWANENBURG, Verkehrsattaché bei der ständigen Vertretung der Niederlande bei den Europäischen Gemeinschaften Seite 183

Der vorliegende Beitrag befasst sich mit den verschiedenen Phasen der Entwicklung der gemeinsamen Verkehrspolitik sowie den künftigen Aufgaben auf diesem Gebiet.

Das politische Problem der Aufkündigung der Assoziierungsabkommen zwischen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und Drittländern, von J. L. BURBAN, Funktionär im Generalsekretariat des Europaparlaments .. Seite 188

Im Zuge der Assoziationen zwischen der Europäischen Gemeinschaft und Drittländern könnte sich das Problem der Aufkündigung dieser Abkommen stellen. Der Autor gibt einen Überblick über den derzeitigen Stand dieser Frage und formuliert einige diesbezügliche Hypothesen.

Das italienische Gesetz vom 21. Juli 1967 über die Erforschung und Ausbeutung von Mineralölvorkommen in den Hoheitsgewässern und auf dem Festland im Lichte des freien Niederlassungsrechts, von Vassili Th. COSTOPOULOS, dipl. jur., Assessor Seite 193

M. Costopoulos untersucht in seinem Beitrag die italienischen Bestimmungen für die Erforschung und Ausbeutung von Mineralölvorkommen in den Hoheitsgewässern und auf dem Festland. Er beschreibt zunächst den Rahmen der Gemeinschaftspolitik und die für die Durchführung getroffenen Massnahmen der zuständigen Institutionen und entwickelt sodann praktische und theoretische Argumente zu den Bestimmungen des neuen italienischen Gesetzes im Zusammenhang mit dem freien Niederlassungsrecht.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza .. Seite 198

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 200

Kolloquium der juristische Rahmen der internationalen wissenschaftlichen Zusammenarbeit und das Europaproblem (6.-7. Dezember 1968) Seite 203

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 204

Bibliographie Seite 207

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

The ambitions and difficulties of a common monetary policy, by Edmond TIGERY page 161

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE PROBLEMS IN THE COMMON MARKET

The right of domicile and establishment for professions connected with health, doctors, dentists, pharmacists. A first step along the road towards a medical and pharmaceutical Europe, by Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Head of Division at the Commission of the European Communities page 167

M. de Crayencour first of all recalls the dispositions taken in regard to the liberal professions in general. Next he considers the following three professions, concerning which a proposed directive has been prepared by the Commission for the Council, doctors of medicine, practitioners of the dental art and pharmacists, as well as the problems which directly concern them.

Common transport policy. Some reflections at the beginning of 1969, by R. J. ZWANENBURG, transport attache to the Netherlands Permanent Representation to the European Communities page 183

The author reviews the various phases of the development of a common transport policy, and then considers some the tasks to come.

The problem of a political decision to terminate an association agreement between the European Economic Community and other countries, by J. L. BURBAN, functionary of the Secretariat General of the European Parliament page 188

As the Community enters into association agreements with other countries, the problem of a decision to terminate such an agreement may well arise. This article attempts to clarify the position at the beginning of 1969 and to make some suggestions about the future.

An examination of the Italian Law of 21st July 1967, concerning the prospection and development of hydrocarbon resources under territorial waters and on the continental shelf, by the light of the right of domicile and establishment, by Vassili Th. COSTOPOULOS, Probationary Advocate, Diploma for Higher Studies in Private Law page 193

M. Costopoulos examines the provisions of the Italian law concerning the prospection and development of hydrocarbon resources under territorial waters and on the continental shelf. He first describes the framework of community policy and the measures taken to implement it by the competent bodies. He then raises practical and theoretical arguments concerning the new Italian law in relation to the right of domicile and establishment.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Community Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 198

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 200

Colloquy : the legal framework of international Scientific cooperation and the European problem (6-7 december 1968) page 203

The Official Gazette of the European Communities page 204

Bibliography page 207

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Economie et des Finances. |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Claude HANNEZO
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LÉGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 74 F Etranger 81 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCEURS

Air France, p. III couv. — Assemblées Générales, p. VI. — B.N.P., p. IV couv. — Bons du Trésor, p. III. — C.E.C.A., p. II couv. — Crédit Lyonnais, p. II. — Droit Social, p. II. — Entreprise, p. VIII. — Kompass, p. VII. — Librairies Techniques, p. IV. — Société Générale, p. IV. — Hôtel Terminus, p. IV. — T.W.A., p. I. — Vie des Entreprises, p. V.

PROBLÈMES DU JOUR

AMBITIONS ET DIFFICULTÉS D'UNE POLITIQUE MONÉTAIRE COMMUNE

Edmond TIGERY

AU cours des dix premières années de la mise en œuvre du Traité de Rome, l'on a assisté à la suppression complète des restrictions quantitatives d'abord, des droits de douane ensuite et de la plupart des barrières aux échanges entre les six pays du Marché Commun. Des pas en avant sont faits dans d'autres domaines et se manifestent notamment par une libération accrue des mouvements de capitaux, de services et de personnes ainsi que plus récemment par la mise en place de politiques communes, notamment dans le domaine agricole.

Les progrès accomplis ne s'accompagnent guère d'un mouvement vers l'unification dans le domaine monétaire. D'ailleurs le Traité de Rome n'évoque qu'en termes très généraux la politique monétaire qui reste entièrement soumise à la souveraineté nationale.

Le problème qui se pose aujourd'hui est de savoir si dans cette lente évolution d'une union douanière vers une union économique, l'intégration monétaire doit suivre et être en quelque sorte le couronnement des progrès faits dans tous les domaines qui relèvent de l'union économique ou si par contre une politique monétaire et financière, concertée dans un premier stade, commune dans un stade ultérieur, constitue un des éléments moteurs et le préalable à la réalisation de progrès ordonnés dans d'autres secteurs.

Selon les protagonistes de la première thèse, il suffirait au stade actuel que chaque Etat membre poursuive une politique destinée à réaliser au

mieux les objectifs de l'art. 104 du Traité de Rome — croissance rapide dans la stabilité prix et sans compromettre l'équilibre de la balance des paiements — connus sous le nom de « triangle magique ». La juxtaposition de diverses politiques adéquates au niveau national permettrait une évolution satisfaisante de l'ensemble de la Communauté. En attendant que l'intégration dans d'autres domaines et l'élaboration de politiques communes se soient encore considérablement développées, il importe que les autorités nationales gardent, dans toute la mesure du possible, le contrôle des instruments qui permettent la poursuite de politiques autonomes. Aussi ne peut-on guère envisager de progrès vers une intégration monétaire plus poussée.

En tout état de cause, celle-ci se heurterait selon eux à des limites de plusieurs ordres.

Sur le plan de la « Souveraineté nationale » il ne serait pas concevable que les autorités monétaires des Six puissent assumer conjointement la responsabilité d'assurer l'équilibre interne au sein de l'ensemble de la Communauté et l'équilibre externe de la Communauté vis-à-vis du reste du monde tant que les pays conservent des niveaux de vie différents, des objectifs nationaux, sociaux et politiques particuliers, qu'ils décident unilatéralement du niveau de leurs dépenses publiques ainsi que des modalités de financement de ces dépenses. A l'heure actuelle, aucune de ces prérogatives n'a été placée sous contrôle supranational et il ne faut pas s'attendre à une évolution dans ce sens pour l'avenir immédiat.

Un autre ordre de limites tiendrait aux politiques que la banque centrale d'un pays donné peut être amenée à suivre selon la situation de la balance des paiements. Elle peut être conduite à suivre une politique tantôt plus restrictive tantôt plus expansionniste, de manière à renforcer les facteurs fondamentaux d'ajustement, c'est-à-dire, d'une part, le coût nominal relatif de la main-d'œuvre par unité de production, qui détermine en fin de compte les courants des échanges et, d'autre part, les taux d'intérêt et les marges bénéficiaires qui contrôlent les mouvements de capitaux.

Sur le plan interne, les banques centrales peuvent également être amenées à suivre des politiques divergentes. La fraction de la création totale admissible de liquidité que les pouvoirs publics souhaitent utiliser pour financer leurs propres dépenses varie considérablement de pays à pays et d'une année à l'autre. Aussi, lorsqu'elles décident du volume de liquidité qu'il est admissible de créer à l'intention du secteur privé, les banques centrales doivent-elles prendre en considération la demande du secteur public, ce qui peut les conduire à suivre une politique de resserrement du crédit dans un pays, de relâchement dans un autre. En outre, les écarts importants constatés dans l'évolution conjoncturelle de chaque pays membre peuvent engendrer de nouvelles divergences entre les politiques suivies, étant donné que chaque banque centrale doit prendre des mesures adaptées à la situation particulière de son pays.

Un troisième ordre de limites résiderait dans les différences entre les moyens d'action utilisables par chaque pays membre, notamment entre les

techniques de contrôle de l'activité du secteur bancaire selon les pouvoirs dévolus à l'une ou l'autre banque centrale.

Enfin, certains obstacles à une intégration plus poussée se manifesteront dans la mesure où les lacunes pouvant exister dans le contrôle exercé s'aggravent du fait de la coopération de plus en plus étroite des banques commerciales. Il s'avère de plus en plus difficile d'éviter que les politiques des banques centrales ne soient contrecarrées par l'internationalisation des opérations bancaires. Afin de surmonter ces derniers obstacles, il faut que les banques centrales des pays appartenant à une communauté intégrée soient en mesure de soutenir mutuellement leurs politiques respectives ; comme la diversité des situations où elles se trouvent d'une part, et de leurs pouvoirs statutaires d'autre part, les contraignent souvent à choisir des mesures d'intervention différentes, leur objectif essentiel se limitera à veiller à ce que ce choix contrecarre le moins possible les politiques des autres banques centrales de la Communauté.

Ainsi, tout en demeurant conscients que les buts ultimes de la politique des autorités monétaires doivent être les mêmes et qu'il est très souhaitable que celles-ci conviennent d'une stratégie générale commune en vue d'éviter des déséquilibres fondamentaux qui frapperaient l'ensemble de la Communauté, les protagonistes de la thèse de l'intégration monétaire « couronnement » soulignent que les autorités monétaires pourront être amenées à adopter des tactiques divergentes tant qu'elles resteront responsables de la recherche d'un compromis entre l'équilibre interne et l'équilibre externe de leur pays respectif.

**

Si séduisante et logique que puisse apparaître à première vue cette thèse, il n'en reste pas moins que soumise à un examen plus approfondi, et surtout confrontée à la réalité des choses, elle apparaît soudain bien fragile.

Si une certaine convergence des politiques conjoncturelles, ainsi qu'un certain rapprochement des politiques monétaires des Six ont pu être constatés au sein du Marché Commun durant une période relativement longue, des différences sensibles se sont fait jour au cours des dernières années. Elles se sont manifestées en premier lieu dans le domaine des prix et des coûts.

Est-il possible en effet que l'on puisse envisager à la longue une hausse moyenne des prix de 2 % par an dans un pays, tandis qu'elle atteindrait 4 % dans un autre pays de la Communauté. Au bout de 5 ans la différence dépasserait 10 % entre ces deux pays et il en résulterait des distorsions auxquelles il ne serait plus possible à un certain moment de remédier que par une modification des parités de leurs monnaies.

Les craintes issues de telles perspectives ont été avivées par le cours des événements en 1968. Elles ont, pour un grande partie, contribué à la très vive spéculation qui s'est fondée sur des anticipa-

tions de réévaluation du mark et de dévaluation du franc. Cette spéculation n'aurait pas revêtu l'ampleur qui l'a caractérisée si elle ne s'était située dans la perspective d'un déficit très élevé pour la France et d'un surplus considérable pour l'Allemagne de leur balance des paiements respective.

Dans le pays déficitaire, l'évolution des coûts de production, l'importance du déficit budgétaire, ainsi que l'expansion du crédit qui en est résultée ont éveillé la crainte de l'apparition d'un déséquilibre fondamental. Dans le pays excédentaire, la stabilité des coûts et des prix, bien plus marquée que dans les autres pays industrialisés, ainsi que le maintien d'un excédent courant de la balance des paiements à un niveau très élevé en dépit d'une expansion rapide de l'activité économique intérieure, ont laissé entrevoir la possibilité d'une réévaluation de la monnaie.

Ces calculs ne seront définitivement vains et la spéculation qui est liée définitivement enrayée que si les mesures d'ajustement prises dans les deux pays — quasi réévaluation dans la République fédérale d'Allemagne, mesures dans les domaines budgétaire, fiscal et du crédit en France — ont des effets visibles dans le sens d'un meilleur équilibre des balances des paiements.

En tout état de cause ces expériences toutes récentes confirment la nécessité d'une stratégie commune sur une base plus large que la seule politique monétaire. Le problème central de la coordination à l'intérieur de la Communauté consiste à éviter des divergences excessives dans l'évolution des coûts et des prix et plus généralement dans l'évolution de la demande globale et de la balance des paiements des Etats membres. Il s'ensuit qu'une coordination étroite des politiques monétaires dans le sens d'une politique régissant la monnaie et le crédit n'aurait, à elle seule, guère de chances de succès durable aussi longtemps que la politique budgétaire avec ses fortes répercussions sur la demande générale et sur la situation monétaire ainsi que la politique des prix et des salaires ne seraient pas intégrées efficacement dans cet effort de coordination accrue. L'impression ne doit, en conséquence, pas prévaloir que des progrès de la coordination dans le seul secteur monétaire suffisent ou sont même possibles sans être accompagnés de progrès dans les autres domaines.

A cet égard, un renforcement rapide de la coordination des politiques économiques à court et à moyen terme apparaît également fondamental.

Celle-ci doit viser à définir en commun, de manière plus précise, les objectifs de croissance et de stabilité interne et externe. Elle doit permettre de fixer les grandes lignes des orientations à suivre et d'arriver à un accord sur les actions à mettre en œuvre tant à l'échelon national que sur le plan communautaire. Une telle coordination, nécessaire en toutes circonstances, se justifie plus encore dans les périodes difficiles comme celle que la Communauté traverse actuellement, si l'on veut éviter de mettre en cause les progrès déjà réalisés et faire en sorte que les mesures prises dans les divers pays membres ne se contrecarrent pas mais soient au contraire modulées de façon à obtenir un résultat optimum. L'absence d'une concertation suffisamment étroite et menée en temps opportun conduit inévitablement à des tensions à l'intérieur de la Communauté et, par suite d'une orientation trop discordante des politiques nationales, à des pertes de croissance ; le rétablissement de l'équilibre nécessite en effet le plus souvent l'alignement de tous les pays sur la politique nationale la plus restrictive.

Une telle concertation, nécessaire pour éviter des pertes de croissance, est a fortiori indispensable dans une période où sous la pression de forces divergentes la stabilité des parités de change entre les monnaies se trouve directement menacée. Au stade de développement actuel du Marché Commun, des modifications de parité comporteraient de graves répercussions sur la mise en œuvre des politiques communautaires, en particulier de la politique agricole, augmenteraient l'incertitude des agents économiques, affecteraient sans doute durablement les perspectives d'expansion économique des pays membres et mettraient en péril leur inter-pénétration progressive.

Comme le souligne le récent mémorandum de la Commission « La Communauté ne peut donc s'arrêter au point où elle est aujourd'hui parvenue. Ou bien, sous la pression de forces divergentes qui se manifestent déjà, la Communauté laissera paradoxalement se distendre son unité, au moment où l'union tarifaire est réalisée au prix de grands efforts et où l'essor du progrès technologique accroît constamment les avantages d'un vaste marché unique. Ou bien, en parvenant, dans le cadre des institutions existantes à obtenir une convergence suffisante des politiques économiques nationales, la Communauté consolidera et accroîtra, à l'avantage de tous les pays membres, les résultats

obtenus, en vue d'un développement plus rapide et d'une allocation plus efficiente des ressources économiques disponibles.

La Communauté est ainsi placée devant un choix

**

Certes l'absence d'une stratégie commune aux Etats membres a-t-elle rendu la Communauté plus vulnérable. Mais cette stratégie commune qu'ils préconisent est-elle possible tant que « l'autonomie » des politiques constitue l'objectif premier de certains pays ? Et même si elle devait se concrétiser dans les progrès que propose la Commission dans son mémorandum du 12 février, suffirait-elle pour éviter l'apparition de nouveaux accidents de parcours qui risqueraient de mettre en cause la survie même de la Communauté ? La réponse à cette question nous paraît devoir être négative. Sans doute les progrès proposés ne peuvent-ils être plus importants aujourd'hui, sans doute atténuent-ils le risque pour demain mais ils ne peuvent que constituer un premier pas dans la bonne direction. En outre, ils comportent un danger, celui de masquer la réalité des choses et de retarder le jour où l'on découvrira trop tard que l'on avait fait trop peu.

Trois formes de préoccupations doivent guider nos réflexions en cette matière.

En premier lieu, il importe de souligner que le Marché commun a été constitué afin de recueillir tous les bénéfices économiques que comporte pour un pays son intégration dans une zone économique plus large. Ceux-ci n'apparaissent toutefois que si l'intégration est réelle, si les courants d'échanges se font librement et que des politiques communes régissent les principaux secteurs d'activité. Mais une intégration partielle ou poussée n'exclut pas des accidents de parcours. Ce doit être le but de toute politique économique d'un pays de les éviter ou d'en atténuer les conséquences tandis que ses partenaires poursuivent des politiques destinées à lui faciliter ce retour à l'équilibre. Dans la mesure où un pays confronté à des difficultés adopte une politique tendant à l'isoler de ses partenaires, il perd tous les avantages économiques que comporte la participation au Marché commun ; en raison de l'interpénétration poussée des économies, il risque même de se trouver dans une situation plus délicate qu'un pays non membre du Marché commun qui aurait adopté les mêmes mesures. A cet égard, il importe de souligner que certaines des mesures

essentiels. Elle doit y procéder sans retard si elle veut saisir les possibilités d'action qui lui restent avant que de graves déséquilibres ne s'installent et n'imposent des solutions fâcheuses ».

prises au cours de 1968 ne se justifient qu'en raison de la gravité de la crise monétaire, et ne peuvent être considérées comme des solutions durables pour régir les relations économiques à l'intérieur de la Communauté. Elles devraient, dans des délais raisonnables, être ramenées.

Par ailleurs, et là nous abordons un deuxième thème de réflexions, les pays membres se trouvent de moins en moins armés pour faire face isolément à d'éventuelles difficultés conjoncturelles. L'intégration progressive les prive du recours à certains instruments de la politique économique tandis que l'efficacité de certains autres s'est émoussée.

D'une part, le recours à des mesures dont l'objet est de porter effet aux frontières est exclu ou du moins ne peut être envisagé que dans des cas tout à fait exceptionnels car celles-ci constituent une rupture de l'unité du marché. D'autre part, des mesures de caractère budgétaire ne sont envisageables que dans le cadre d'une action à plus long terme, en raison des délais de réaction de l'économie. En l'absence d'une réforme des modalités de recouvrement des impôts directs, seule une modulation de la fiscalité indirecte peut, dans l'immédiat, avoir certains effets sur le niveau de la consommation. Mais dans les années qui viennent le recours à cet instrument deviendra de plus en plus aléatoire, étant donné que l'adoption de la TVA par tous les Etats membres devra être suivie d'une harmonisation progressive de ses taux afin d'éviter que les frontières fiscales ne constituent un frein sérieux aux échanges intracommunautaires.

Comme cela a déjà été le cas dans le passé, il revient, dès lors dans une mesure trop importante, à la politique monétaire de moduler les conjonctures nationales dans le cadre d'objectifs de politique à moyen terme définis en commun. L'interpénétration poussée des économies a toutefois comme conséquence que la propagation de phénomènes d'inflation ou de déflation se fait beaucoup plus rapidement. Aussi l'instrument monétaire pour être efficace devrait-il faire sentir ses effets très rapidement et avec une finesse de touche

accrue afin d'éviter une amplification des variations conjoncturelles. Les récentes expériences ont tendu à prouver que tel n'était pas le cas. La liberté des mouvements de capitaux, l'importance des marchés internationaux de capitaux à court terme et en particulier du marché de l'Euro-dollar constituent un frein à l'action d'une banque centrale qui, de ce fait, est obligée de renforcer l'action restrictive ou expansionniste de sa politique au-delà des limites requises pour que son action se fasse sentir. Elle y parvient mais, en raison du retard intervenu, avec une force accrue qui dépasse les objectifs recherchés et entraîne une réaction conjoncturelle défavorable.

Il semble qu'il faille chercher des enseignements sur les progrès à faire dans l'expérience d'autres zones monétaires, et notamment dans celle des Etats-Unis. La mise en place du Federal Reserve System a permis de coordonner l'action des diverses Banques fédérales de réserve, de renforcer l'efficacité de leur action et de créer un instrument nouveau de modulation de la conjoncture dont l'efficacité s'est avérée grande. Une recherche dans ce sens, qui constituerait certes un pas très important vers une politique monétaire commune des Six, permettrait également d'aborder plus facilement le troisième thème que nous voulons évoquer ici.

Il importe que la Communauté joue dans le monde le rôle qui lui revient en raison de sa part prépondérante dans le commerce international, du niveau important de ses réserves et du fait qu'elle a, au cours des années passées, financé la presque totalité des opérations du F.M.I. Or la réalisation d'un tel objectif est soumise à trois conditions principales :

1) éviter que le déficit d'un pays de la Communauté envers le reste du monde risque, en raison des mesures de sauvegarde qu'il pourrait être amené à prendre, de perturber les relations intracommunautaires alors que la Communauté prise dans son ensemble est en équilibre ou en excédent de paiements vis-à-vis du monde extérieur ;

2) assurer que dans les discussions relatives à la réforme du système monétaire international qui se poursuivent dans d'autres enceintes, la Communauté soit à même de faire valoir son point de vue, ce qui ne peut être le cas que si tous les Etats membres adoptent une position commune ;

3) éviter, en adoptant le moment venu une attitude commune, que certaines des réformes évoquées

actuellement en ce qui concerne le système monétaire international (crawling pegs — élargissement des marges de fluctuation autour des parités — cours de changes flottants) ne conduisent à des difficultés insurmontables sur le plan communautaire.

Il pourrait être normal, au stade actuel d'intégration, que la Communauté en tant que telle soit la première instance multinationale à connaître les problèmes d'un des Etats membres et à lui prêter son concours. Il est évident que ce dernier devrait être assorti de conditions ayant pour objet de s'assurer que le pays en difficulté ne mène pas une politique de facilité mais au contraire une politique de nature à permettre dans les meilleurs délais le retour à l'équilibre de son économie. Que cette aide se fasse sous forme de crédits réciproques dans le cadre d'un accord de règlements multilatéral ou de mise à la disposition du pays en difficulté de réserves additionnelles, sa gestion ainsi que l'examen continu de la politique économique du pays débiteur pourrait être le plus facilement assurée par une agence de style Federal Reserve System proposée précédemment. Ainsi conçu, ce système permettrait d'éviter qu'un membre du Marché commun ne puisse recourir à des mesures de sauvegarde unilatérales qui risqueraient de compromettre les échanges intracommunautaires, ou ceux de la Communauté avec le reste du monde.

Une telle agence permettrait également aux pays de la C.E.E. de présenter dans les négociations qui se poursuivent dans des enceintes plus larges, une position commune. Celle-ci devrait en toute vraisemblance être assurée après la fin de la période de transition aux termes de l'article 116 du Traité de Rome qui prévoit : « Pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, les Etats membres ne mènent plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique ».

Elle aurait enfin l'avantage, si certaines hypothèses évoquées précédemment devaient se réaliser, de faciliter la suppression, ou du moins dans un premier stade la réduction, des marges de fluctuation des monnaies du marché commun indispensable pour éviter des mesures qui risqueraient de compromettre irrévocablement l'application des politiques communes et notamment de la politique agricole.

En effet, le fonctionnement du système des

changes actuel ne paraît déjà guère compatible avec les exigences de bon fonctionnement du marché commun agricole.

S'agissant en particulier des échanges intra-communautaires, il importe que les cours du change au comptant des monnaies des Etats membres n'épuisent pas intégralement les marges de fluctuation admises ($\pm 0,75$ % autour du taux de parité). En effet, pour le marché des produits agricoles le plus important, celui des céréales, l'expérience passée semble montrer qu'un écart de cours de 1 % — sur les marchés au comptant et à terme — est déjà en mesure de déterminer des changements dans le choix des sources d'approvisionnement. Pour certains produits même un écart de 0,5 % paraît suffisant.

Si, jusqu'en 1968, de telles distorsions n'ont pas été constatées, cela semble tenir d'une part à l'absence d'écarts de l'importance indiquée entre les monnaies des Six, et d'autre part au fait que le processus d'ouverture du marché n'était pas encore achevé et que des prélèvements intracommunautaires étaient encore perçus. A partir de 1968, par contre, l'intégration complète du marché des céréales intervenue au milieu de 1967 et l'apparition d'écarts de cours de change se maintenant pendant une période prolongée près du maximum, se sont combinées pour provoquer des déviations de trafic. Il est vraisemblable que des phénomènes analogues pourraient être décelés dans le commerce des produits agricoles autres que les céréales (1).

Or, on ne voit guère de recours à des possibilités d'action sectorielle ou spécifique qui rendrait les courants d'échange des produits intéressés moins sujets à l'influence des variations de cours, sans remettre en question les fondements du marché agricole commun, soit

- l'unicité du marché, et
- la garantie communautaire uniforme des prix producteurs.

Par ailleurs, le marché agricole n'existant que depuis un an, il comporte certaines imperfections qui tendront à disparaître au fur et à mesure

(1) En outre, les distorsions en question peuvent se vérifier dans des industries utilisatrices de ces produits. Le journal « Le Monde » a fait état dans son numéro du 20 mars 1969 de la crise traversée par la meunerie française qui perd depuis plusieurs mois ses clients étrangers au bénéfice des grands moulins allemands ; ceux-ci profitent de la décote du franc français à terme sur les places financières de l'Allemagne pour acquérir des blés français à un cours qui leur permet de produire la farine à meilleur prix que les moulins français et de s'imposer ainsi sur les marchés extérieurs.

de son développement. En ce qui concerne le marché des produits manufacturés, une évolution analogue devrait être observée principalement pour les produits fongibles. Dans un marché devenu ainsi quasi « fluide », la persistance de variations journalières des cours du change, même de moindre importance, en particulier dans les pays où ces variations sont accentuées du fait de l'existence d'un cours libre et d'un cours réglementé, pourrait déclencher de brusques modifications dans les courants d'échanges.

Refuser un élargissement des marges de fluctuations autour de la parité, ou l'instauration de taux flottants n'éliminerait pas tous les risques de perturbation qui peuvent affecter le marché commun des produits agricoles et industriels. Il faudrait également que devienne possible en fait et en droit une réduction, voire une suppression, des marges de fluctuation des cours au comptant des monnaies de la Communauté. Si cet objectif était atteint, les fluctuations des cours à terme connaîtraient certainement une moins grande amplitude, dans la mesure où les incertitudes relatives aux rapports de parité existant perdraient leurs fondements. De telles propositions ne sont pas nouvelles ; elles ont été avancées dans les milieux industriels et bancaires des pays membres et reprises notamment par le Professeur Pfleiderer et M. A. Münchmayer.

Il apparaît en définitive qu'une politique monétaire coordonnée doit constituer un des éléments de la réalisation des nouveaux progrès en l'absence desquels le Marché commun risque de se dissoudre petit à petit. Car, et l'histoire l'a démontré, une union douanière débouche sur une union économique et ultérieurement politique tel le Zollverein en Allemagne au XIX^e siècle ou se désintègre telle l'union « scandinave », si elle doit s'arrêter à ce stade. Mais est-ce là suffisant ? Il nous semble bien plus qu'une politique monétaire coordonnée doit par la nature même du rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre des politiques économiques nationales, constituer à l'échelle communautaire, un des éléments moteurs sinon le principal pour fomentier les progrès nécessaires. Seule une politique monétaire unifiée présente suffisamment d'avantages et aura, en l'absence d'une union politique, une force suffisamment convaincante pour entraîner le train de l'Europe actuellement à l'arrêt vers de nouveaux horizons.

(20 avril 1969)

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LES PROFESSIONS DU DOMAINE DE LA SANTÉ — MÉDECINS, DENTISTES, PHARMACIENS — UNE PREMIÈRE ÉTAPE DANS LA VOIE DE L'EUROPE MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE

Jean-Pierre de CRAYENCOUR,
Chef de Division à la Commission des Communautés européennes

I. — INTRODUCTION.

LA Commission vient de proposer au Conseil treize propositions de directive relatives au droit d'établissement appliqué à des professions du domaine de la santé ; le 26 février, trois propositions de directive concernant les médecins et trois propositions de directive concernant les « praticiens de l'art dentaire » ; le 5 mars, sept propositions de directive concernant respectivement, dans le domaine pharmaceutique, l'industrie, le commerce et l'officine.

Par ces textes, le droit d'établissement fait irruption dans le domaine de la santé. Il ne couvre certes pas encore entièrement, mais il pénètre dans d'importants secteurs professionnels.

Il n'y a plus à s'étendre aujourd'hui sur cette notion du droit d'établissement qui est bien connue. Il suffira, en guise d'introduction, de rappeler qu'il permet aux professionnels ressortissant des États membres d'aller exercer leur activité dans l'État de leur choix à l'intérieur de la Communauté. On se souvient qu'à cette notion de droit d'établissement doit être liée celle de « prestation de services » au sens particulier que lui donne le Traité.

Pour respecter la technicité juridique, il faut définir la prestation de services comme le fait, pour un professionnel qui reste « établi » dans son

pays d'origine, d'exercer son activité professionnelle à titre temporaire au profit d'un « bénéficiaire » établi dans un autre État membre que lui. Pour dire les choses plus simplement, mais alors de façon peut-être moins strictement exacte, indiquons qu'il s'agit, par exemple pour un médecin, de la liberté d'aller donner une consultation ou de faire une intervention au-delà des frontières du pays dans lequel il exerce habituellement son activité.

On le voit, le Traité donne à cette notion de prestation de service un sens différent de la notion économique de service ; mais on aperçoit aussi que cette notion revêt alors, pour les professions libérales, une grande importance. En effet, pour ces professions, l'activité de consultation est considérable ; on comprend que le fait de pouvoir pratiquer cette consultation dans un territoire plus étendu sans avoir à changer de lieu d'implantation constitue, pour ces professions, une évolution essentielle. Ce phénomène a sans doute plus d'importance que le droit d'établissement lui-même et ne laisse pas, d'ailleurs, de poser des problèmes auxquels il a fallu — et il faudra peut-être encore — apporter des solutions spécifiques. Je songe en particulier à la question difficile de la dualité de cabinet. Nous y reviendrons.

Le droit d'établissement, qui s'applique aux per-

sonnes physiques et aux personnes morales, est aujourd'hui largement acquis dans l'industrie, le commerce et l'artisanat, à l'exception de certains secteurs particulièrement réglementés et pour lesquels des propositions de directive doivent encore intervenir.

Qu'en est-il dans le domaine des professions libérales ? Le Conseil n'a encore arrêté aucune directive dans ce secteur. Il a depuis quelque temps déjà, sur sa table, des propositions concernant deux

professions : le journaliste et l'architecte (1). La Commission vient de lui envoyer les propositions relatives au domaine de la santé dont nous parlons ici ; au moment où cette étude paraîtra, il est vraisemblable que la Commission aura encore transmis au Conseil d'autres propositions concernant notamment les ingénieurs et les avocats. Avant fin 1969, le Conseil sera donc saisi des propositions de directive appliquant le droit d'établissement aux professions libérales, au moins pour la majeure partie d'entre elles.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS LIBÉRALES.

L'application du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services aux professions libérales a soulevé des problèmes particuliers. Non pas qu'il s'agisse de questions entièrement nouvelles par rapport aux autres secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il s'agit toujours des mêmes questions fondamentales : supprimer des discriminations et assurer une coordination des conditions d'exercice ; mais les professions libérales relèvent de réglementations plus strictes concernant principalement la formation et la discipline, et c'est en cela que l'application, pour elles, du droit d'établissement soulève des problèmes particuliers.

On peut regrouper sous quatre chapitres les principales matières qui, pour ces professions, appellent une attention particulière.

1. LA FORMATION

S'agissant de professions pour lesquelles des conditions de formation, le plus souvent « de niveau universitaire », sont exigées dans plusieurs Etats membres, le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes prend une importance particulière. On ne reprendra pas ici l'examen général de cette matière qui a déjà été exposée aux lecteurs de la « Revue du Marché Commun » (2).

Il se comprend aisément que la libre circulation des professionnels ne peut être réalisée sans que ne soit réglé ce problème des diplômes. En effet, en rester à l'exigence du diplôme « national » serait accorder un droit d'établissement le plus souvent fictif.

(1) Voir « Revue du Marché Commun », N° 117 de novembre 1968 et N° 110 de mars 1968.

(2) Voir « Revue du Marché Commun », N° 98 de janvier 1967.

2. LA DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

Pour beaucoup de ces professions, la discipline professionnelle revêt une importance beaucoup plus grande qu'ailleurs. Il existe le plus souvent, dans les Etats membres, des organisations professionnelles de droit public gardiennes de cette discipline et auxquelles l'inscription est obligatoire. La liberté de circulation ne serait pas concevable si elle devait avoir, directement ou indirectement, pour conséquence de jeter le désordre dans la profession en tournant ces exigences de discipline professionnelle.

On remarquera cependant que l'harmonisation des disciplines professionnelles est un problème très différent de celui de l'harmonisation de la formation. En effet, il est plus difficile pour un professionnel d'acquiescer le diplôme du pays d'accueil que d'en respecter la discipline, cela d'autant plus que cette discipline, pour l'essentiel, ne diffère guère dans nos différents Etats membres. Le principe fondamental à la base du droit d'établissement, à savoir que le professionnel exerce son activité dans le respect des législations, et notamment de la discipline du pays d'accueil, présente, dans cette matière, une première garantie très importante ; il exclut radicalement que la réalisation du droit d'établissement puisse ouvrir la voie à un quelconque charlatanisme. On ne répétera jamais assez — car certains semblent avoir intérêt à jeter la confusion à ce propos — que la liberté d'établissement n'est pas la liberté d'exercer n'importe comment et en dehors des règles établies.

Ce qui est important dans ce domaine, c'est que les autorités compétentes des Etats membres soient tenues réciproquement informées d'éventuels manquements graves à la discipline et qu'elles puissent

prendre à cet égard les dispositions que prévoient leurs législations. C'est bien ce que prescrivent les textes des actuelles propositions de directive. Mais ce qui peut donner le change à celui qui n'est pas averti de certaines subtilités de juriste, c'est que ces dispositions capitales concernent le respect de la discipline professionnelle ne se trouvant pas, comme on pourrait s'y attendre, dans les propositions de directive dites « de coordination », mais dans des propositions dites « de suppression des restrictions ». Il serait lassant d'expliquer ici les raisons exactes de cet état de choses ; elles relèvent de considérations de pure tactique juridique. L'intention est de bien souligner, une fois de plus, qu'en cette matière de discipline professionnelle, les garanties nécessaires sont assurées, celles-là même auxquelles pensent les professionnels lorsqu'ils demandent la coordination des conditions d'exercice.

Il reste, bien sûr, que des divergences entre les Etats membres peuvent exister dans ce domaine de la discipline et qu'il est certes souhaitable de les aplanir. Mais on retiendra d'abord qu'entre nos Etats membres, ces divergences se situent fort rarement au niveau de la faute grave ; on remarquera ensuite qu'il n'est pas simple de « coordonner » des principes moraux. La coordination prévue par l'article 57 du Traité est une mesure qui a fondamentalement pour objet de faciliter la libre circulation des professionnels ; elle vise donc, le plus souvent, à trouver des modes de « coexistence pacifique » entre des dispositions législatives qui ne sauraient ni être supprimées, ni être totalement unifiées. Dans cet esprit, les aménagements des législations à la suite des coordinations visent le plus souvent à faire accepter par les Etats membres des équivalences. En matière de déontologie, pour choisir un exemple extrême, heureusement hors de propos, il n'y aurait pas de coordination possible entre une législation permettant l'avortement et une autre l'interdisant.

Mais ceci admis, il est clair qu'une harmonisation des disciplines professionnelles est hautement souhaitable et qu'il faut y travailler. Nous y reviendrons.

3. LE CHAMP D'ACTIVITÉ

La détermination du champ d'activité ouvert à une profession à l'intérieur de la Communauté est sans doute un des problèmes les plus complexes. Cette question est certes rendue plus difficile par

l'enchevêtrement des réglementations dont l'esprit protectionniste n'est pas toujours absent. Mais ce serait ne voir les choses que fort superficiellement que d'en rester à cette remarque. La question est en réalité plus complexe parce qu'elle touche un domaine essentiel : celui de la responsabilité.

On ne comprend rien à l'esprit de la profession libérale si l'on n'est pas constamment attentif à cette notion centrale de la responsabilité personnelle qui commande la triple exigence d'indépendance, de compétence et de discipline. Peut-être notre société moderne n'attache-t-elle pas assez d'importance à ce problème. Le peu d'intérêt que nos dirigeants « politiques » marquent généralement à l'endroit de la profession libérale vient de ce qu'ils n'en acceptent plus — à juste titre — les origines bourgeoises et capitalistes ; mais ils devraient y regarder de plus près et reconnaître qu'en la dégageant de ce contexte sociologique, il est possible de récupérer chez elle un ensemble de valeurs dont notre société technicienne a le plus grand besoin.

Il reste que la question est difficile. Déterminer le champ d'activité d'une profession, c'est la définir ; c'est donc se prononcer sur son sens. C'est par là qu'une civilisation s'affirme ; d'un autre côté, le risque est grave d'établir des cloisonnements artificiels par quoi une civilisation s'étirole.

La solution est, aujourd'hui plus que jamais, dans les formules de travail en équipe. Aujourd'hui plus que jamais nous devons à la fois savoir ce qui distingue un architecte d'un ingénieur et mettre en place les structures qui permettent à l'ingénieur et à l'architecte de travailler ensemble.

Ce problème du champ d'activité de la profession est donc directement lié à celui de la constitution de sociétés de professionnels indépendants, interdisciplinaires et internationaux (intra-communautaires).

4. L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 55

On sait que l'article 55 du Traité exclut du droit d'établissement les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Cet article a déjà fait couler beaucoup d'encre. Il paraît qu'en le rédigeant, des auteurs du Traité ont pensé principalement aux avocats. Si cela est exact, on leur a rendu là un bien mauvais service. Heureusement, le terme d'« activités » utilisé dans cet article permet à l'évolution sociale de se frayer péniblement un chemin à travers des

rigueurs juridiques excessives ou des intérêts professionnels mal compris.

Quoi qu'il en soit plus précisément des avocats, et sans entrer ici dans trop de détails, soulignons deux choses essentielles : la première est que cet article est une disposition d'exception qui, comme telle, doit être appliquée de façon stricte, c'est-à-dire limitative ; la seconde mérite plus d'attention encore : ce qui doit être réservé aux nationaux par cet article, c'est bien la participation à l'exercice de l'autorité publique et non la participation à un service public. A la suite de l'évolution de nos institutions, les membres des professions libérales sont de plus en plus fréquemment appelés à exercer certaines de leurs activités pour le compte ou en collaboration avec les administrations d'Etat. Il n'y a pas, dans ce phénomène, nécessairement participation à l'exercice de l'autorité publique. Le plus souvent, le professionnel est simplement appelé à mettre ses connaissances techniques au service des administrations d'Etat. Il n'exerce pas pour autant une part de l'autorité publique. Le médecin qui déclare un enfant malade ou qui détermine la part d'invalidité d'un accidenté ne participe pas, par cette activité, à l'exercice de l'autorité publique. Il ne détient, dans l'exercice de ces actes, aucun pouvoir de coercition ; il n'exerce pas, même partiellement ou occasionnellement, l'imperium. Celui-ci reste le fait exclusif de l'autorité publique.

5. LES SALARIÉS

Le droit d'établissement concerne, on le sait, les activités non salariées. D'autre part, la réalisation du droit d'établissement pose un certain nombre de problèmes qui intéressent les salariés.

a) *La reconnaissance mutuelle des diplômes.*

Dans de nombreux cas, un cadre appointé doit produire un diplôme pour l'exercice de ses activités. Les règlements relatifs à la libre circulation des travailleurs n'ont pas traité ce problème. Par ailleurs, l'article 57-1 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes vise les activités non salariées.

Il est clair que les salariés doivent être bénéficiaires de cette reconnaissance des diplômes aussi bien que les non salariés. Quelle que soit la solution juridique adoptée à ce sujet — que ce soit l'extension automatique aux salariés des dispositions prises sur base de l'article 57-1 ou que cette extension soit acquise par une référence à d'autres articles du Traité —, le bénéfice de la reconnais-

sance mutuelle des diplômes doit être assuré simultanément aux salariés et aux non salariés.

b) *La discipline professionnelle.*

On fait généralement trop peu observer combien les dispositions disciplinaires que connaissent les réglementations nationales sont dépassées par l'évolution sociale. C'est une des raisons majeures qui militent en faveur de ce que le Corps médical appelle une « charte médico-sociale ». Encore n'est-il pas si simple de réaliser une telle rénovation au plan communautaire lorsqu'elle n'a pas encore mûri au plan des Etats membres.

Un des aspects de cette inadaptation dont nous parlons vient de ce que les codes de déontologie s'adressent généralement aux seuls indépendants, alors que l'évolution sociale amène de plus en plus fréquemment les salariés à exercer les activités qui étaient, il y a peu, le fait des seuls indépendants. Le problème de l'extension des règles disciplinaires aux salariés est donc largement posé ; il ne manque pas de cas, d'ailleurs, où un cadre appointé doit être inscrit à l'organisation de droit public, et donc soumis à sa discipline.

Ceci dit, le problème ainsi soulevé n'est pas simple. Sur le plan juridique d'abord, il ne paraît pas possible de procéder purement et simplement à l'extension aux salariés de dispositions prises en application de l'article 57-2-3. Sur le plan sociologique, la question est plus complexe encore. Car si les cadres appointés accèdent au même niveau de compétence et de discipline que les non salariés, cette évolution ne résout pas d'elle-même le problème de la responsabilité personnelle. Le cadre appointé supporte, bien sûr, de lourdes responsabilités. Il serait assez stupide de déterminer lequel des deux, du salarié ou du non salarié, supporte la responsabilité la plus lourde ; cela dépend des disciplines et par ailleurs, il s'agit de responsabilités d'un autre ordre et pas nécessairement comparables. Ce qui importe, c'est de ne pas perdre de vue que le non salarié peut avoir à supporter des responsabilités spécifiques qui tiennent à son état d'indépendant.

Notre société, dominée par des questions d'ordre économique ou technique, a parfois tendance à négliger ces problèmes de responsabilité personnelle. Ils ont cependant une importance capitale. C'est très exactement sur ce point que se joue l'option décisive : l'homme restera-t-il maître de ses techniques ?

c) *Les collaborateurs salariés du bénéficiaire du droit d'établissement.*

Dans certains cas, le responsable de l'activité non salariée doit pouvoir disposer de collaborateurs salariés dans l'exercice de son activité, soit

en cas d'établissement, soit en cas de prestation de services. Les directives réalisant le droit d'établissement peuvent, dans ces cas, concerner directement un salarié, c'est-à-dire lever des restrictions, ou assurer des coordinations pour une activité salariée.

III. — DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE PROFESSION

Dans la présente étude, nous nous bornerons à examiner les trois professions : médecin, praticien de l'art dentaire et pharmacien, qui viennent de faire l'objet de proposition de directive de la Commission au Conseil.

Après avoir rappelé les dispositions propres à l'ensemble des professions libérales, il convient maintenant d'examiner, pour chacune de ces trois professions, les problèmes qui leur sont spécifiques.

Répetons, pour n'avoir plus à y revenir, que ces propositions de directive réalisent, pour chacune de ces professions, principalement trois choses :

— la liberté d'établissement par la suppression des « restrictions » ou dispositions discriminatoires que contiennent les législations nationales. Pour les pharmaciens cependant, cette liberté n'est pas encore prévue, comme il sera expliqué plus loin ;

— la reconnaissance mutuelle des diplômes ;

— le degré de coordination des conditions d'exercice jugé à la fois nécessaire et suffisant pour une réalisation correcte du droit d'établissement.

A) LES MÉDECINS

1. PROBLÈMES SE SITUANT DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS.

a) *La notion de prestation de services.*

Les textes ne précisent pas la notion de prestation de services. Il faut donc s'en remettre, à cet égard, à ce que prévoit le Traité dans l'article 60.

Pourquoi ne pas avoir apporté, à cet égard, des précisions complémentaires comme certains le souhaitaient et comme cela est prévu dans la proposition concernant les avocats ?

En ce qui concerne d'abord les avocats, remarquons que la proposition qui les vise ne concerne que la prestation de services, à l'exclusion du droit d'établissement. Ce droit d'établissement n'étant pas encore réalisé pour eux, il se conçoit que la notion de prestation de services demande à être

précisée dans la mesure nécessaire à éviter, sous le couvert de prestations de services répétées, un droit d'établissement déguisé. Mais ce problème ne se pose pas pour les médecins, qui sont bénéficiaires simultanément du droit d'établissement et de la prestation de services. Ils ont, dans les deux cas, les mêmes droits et les mêmes obligations, sous réserve de la question de la période d'adaptation dont il va être parlé plus loin.

Il est exact que se pose ici le problème de la dualité de cabinet. Mais ce problème ne doit pas être confondu avec celui de la définition de la prestation de services. Celle-ci devrait-elle être minutieusement définie, on n'aurait pas réglé pour autant le problème de la dualité de cabinet qui est un problème de déontologie. Cette dualité de cabinet est permise ou non par chaque législation nationale. Sans doute faudra-t-il obtenir, sur ce point et en son temps, une coordination, mais dans l'immédiat, ce qui importe est de savoir si un médecin peut, dans un Etat membre, avoir ou non deux cabinets. S'il le peut, il reste à savoir s'il en va de même aux yeux de l'Etat membre où il installerait son second cabinet. Dans l'état actuel des choses, ce problème reste réglé par le respect des dispositions disciplinaires cumulées des deux Etats membres concernés.

b) *Inscription à l'organisation de droit public.*

On a déjà rappelé plus haut que les propositions de directive visant la suppression des restrictions comportent toujours les dispositions nécessaires concernant la discipline professionnelle. Il s'agit plus précisément des dispositions suivantes : droit et obligation d'être inscrit à l'Ordre ; à défaut d'inscription, relevance de sa discipline par une information préalable en cas de prestation de services, transmission des dossiers professionnels entre organisations de droit public concernées, liberté de l'autorité compétente du pays d'accueil d'apprécier l'effet sur son territoire d'une sanction prise sur le territoire du pays d'origine.

Ce dernier point mérite peut-être d'être précisé. Ne faudrait-il pas limiter cette liberté d'appréciation au droit de ne pas appliquer la sanction ou de l'atténuer, en excluant celui de l'aggraver ?

2. PROBLÈMES POSÉS PAR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.

Les textes réalisent la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin. Ils distinguent, d'une part, la formation de base, et d'autre part les spécialisations.

La formation de base.

L'équivalence de la formation de base est fondée sur les critères minima suivants :

— un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre ;

— un diplôme couvrant un cycle de formation universitaire s'étendant sur une durée de six ans au moins, comprenant un enseignement théorique et pratique minimal de 5 500 heures.

A ceux qui ont tendance à confondre reconnaissance mutuelle des diplômes et équivalence académique des diplômes, les dispositions qui viennent d'être rappelées peuvent paraître sommaires. Nous renvoyons à ce sujet aux études précédentes déjà citées, où l'on insiste sur le fait que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, telle que la prévoit le Traité de Rome, a pour objectif de faciliter l'accès à l'activité. Comme telle, cette disposition vise à donner aux Etats membres la garantie que les professionnels des autres Etats membres exerceront sur leur territoire leurs activités dans des conditions de compétence satisfaisantes et sensiblement égales à celles que les Etats exigent de leurs propres nationaux. Mais il ne s'agit pas là d'une stricte équivalence des programmes d'études considérés sous leur aspect « académique ».

A propos de cette formation de base des médecins, il a été fréquemment question de l'exigence d'un stage complémentaire d'une ou deux années à l'hôpital. Cette mesure, qui paraît en effet souhaitable, aurait, entre autres avantages, celui de revaloriser l'omnipraticien par rapport au spécialiste ; elle permettrait par ailleurs à la République fédérale d'Allemagne de modifier sa législation imposant aux médecins une « période préparatoire » de 18 mois pour pouvoir exercer en faveur des assurés sociaux.

Il est toutefois apparu prématuré d'imposer cette

réforme par la voie des présentes propositions de directive.

Sans doute ne tardera-t-elle pas à être acquise, peut-être à l'occasion de directives subséquentes.

La période préparatoire en République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la période préparatoire en République fédérale d'Allemagne, dont il vient d'être question, il est convenu que le médecin d'un autre Etat membre allant en Allemagne pourra remplacer cette période par un temps de pratique équivalent dans son pays d'origine. On peut se demander si cette disposition ne suppose pas pour éviter toute discrimination, que l'Allemand passant dans un autre Etat membre aura d'abord satisfait à la période préparatoire dans son propre pays.

Les spécialisations.

L'équivalence des formations de spécialiste a été plus difficile à établir. Les textes distinguent selon que la spécialisation existe dans tous les Etats membres ou dans certains d'entre eux seulement. Toutes les situations ne sont pas nécessairement « coordonnées » ; lorsque ce n'est pas le cas, c'est la règle de base du respect de la réglementation du pays d'accueil qui est d'application.

A propos de ces conditions de formation pour l'exercice d'une activité de médecin spécialiste, il faut remarquer tout d'abord qu'en principe, le médecin porteur du diplôme « de base » est habilité à exercer l'universalité de l'acte médical. Il n'y a à ce principe que de rares exceptions : par exemple, en Belgique et au Luxembourg, le médecin ne peut pas exercer l'art dentaire s'il n'en a pas la formation spécialisée. Certains estiment que ces exceptions devraient disparaître.

Constatons cependant que l'universalité de l'acte médical est battue en brèche d'une façon plus dangereuse par les réglementations concernant le port d'un titre de spécialiste et qui trouvent généralement leur origine, non pas dans les décisions relevant des autorités chargées de l'enseignement, mais dans l'organisation des régimes de sécurité sociale. L'extension de cette sécurité sociale à la presque totalité de la population a rendu de telles réglementations aussi contraignantes qu'une réglementation de l'activité elle-même.

Cette évolution n'est pas sans inconvénient ; elle a tendance à faire prévaloir la spécialisation sur la médecine générale et risque de créer des compartimentements contraires à l'évolution des sciences. On constate d'ailleurs que dans certains domaines,

le champ d'activité de certaines spécialisations pose des problèmes de plus en plus délicats.

Les propositions de directives indiquent, pour chaque spécialisation, les conditions de formation ; celles-ci concernent, d'une part, la durée de la formation, et d'autre part, les qualités auxquelles doit répondre le stage.

Les stages.

En ce qui concerne les stages, les textes précisent qu'ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- prendre cours, sauf exception, après l'obtention du diplôme de base ;
- comporter un enseignement théorique et pratique ;
- faire l'objet d'une formation à plein temps ;
- s'effectuer dans un centre hospitalier ou universitaire ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé créé à cet effet par les autorités compétentes ;
- comporter une participation personnelle du médecin spécialiste aux responsabilités du service auquel il est attaché pendant son stage.

Signalons encore que c'est à propos de ces stages que le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes peut aller le plus loin. Les textes ne comportent intentionnellement aucune précision en ce qui concerne l'Etat membre où le stage doit s'effectuer ; il en résulte qu'il peut s'effectuer, non seulement dans n'importe quel Etat membre, mais encore, le cas échéant, dans un Etat tiers, dans la mesure où ce stage est reconnu par un Etat membre.

La période d'adaptation.

Les propositions, dans une première version, contenaient une disposition appelée « période d'adaptation ». Cette disposition avait pour objet de familiariser le médecin migrant à la langue et surtout aux règlements sanitaires du pays d'accueil. Dans la version définitive, cette disposition a disparu.

Il a été estimé qu'elle était contraire à l'esprit du Traité, et en particulier au programme général, comme constituant une discrimination. Personnellement, je ne partage pas cette opinion. Une telle « période d'adaptation » devait se comprendre, à mon avis, comme une condition de formation et, à ce titre, constituer une des possibilités d'épreuve complémentaire nullement discriminatoire dans la mesure où elle impose aux « mi-

grants » ce que les « nationaux » sont censés avoir appris au cours de leur formation.

Il semble que dans le domaine de la santé, où la connaissance du mécanisme des régimes de sécurité sociale revêt beaucoup d'importance, une telle mesure était justifiée.

Ceci dit, il est exact que cette disposition risquait de compliquer la liberté de circulation et que, dans ce sens, sa disparition est une bonne chose.

3. PROBLÈMES POSÉS PAR LA COORDINATION.

Le Traité a prévu, on le sait, pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, une coordination *préalable* à la suppression des restrictions.

Le problème difficile qui consiste à déterminer sur quoi doit porter cette coordination et par quoi elle doit se traduire, se complique ici du fait que nous sommes en présence d'un préalable à la réalisation du droit d'établissement.

Il faut lever à ce propos une équivoque.

De ce que la coordination doit être préalable à la levée des restrictions, il ne résulte pas que se trouve tranchée l'importance que doit revêtir cette coordination. Si des conditions d'exercice doivent être coordonnées, elles doivent l'être avant, ou à tout le moins en même temps que la levée des restrictions. Mais il reste à déterminer quelles sont les conditions d'exercice qui doivent ici être coordonnées. On dira que le texte ne le précise pas et se contente de prescrire que les « conditions d'exercice » doivent être coordonnées. C'est exact, mais il faut replacer cette exigence dans le contexte de l'article et du chapitre dont elle fait partie.

La coordination a pour but de faciliter l'accès pour la réalisation du droit d'établissement. Il ne s'agit donc pas de coordonner toutes les conditions dans lesquelles le professionnel exerce une activité, mais seulement celles de ces conditions dont la divergence d'Etat membre à Etat membre constitue un frein à la liberté de circulation.

Voilà du moins le degré de coordination que l'on peut, à juste titre, considérer comme un préalable à la libération pour les professions médicales. Mais de quoi s'agit-il exactement ? C'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. On abordera la question avec plus de chance d'être dans l'orientation exacte si l'on retient bien que la coordination nécessaire ne doit pas nécessairement être préalable. Il ne s'agit pas là d'un jeu de mots ou d'une subtilité de juriste, mais d'une réaction

de bon sens. Il y a un nombre pratiquement illimité de conditions d'exercice de la profession médicale. Les unes doivent nécessairement être coordonnées avant la libération parce qu'elles conditionnent la rectitude de la circulation des professionnels ; d'autres conditions pourront présenter un autre degré d'opportunité, voire de nécessité, sans constituer un préalable. La nécessité vient alors du besoin d'harmoniser les règles fondamentales de la profession au sein de la Communauté, et non plus d'assurer une réalisation correcte du droit d'établissement. Par une telle harmonisation, on n'atteindra d'ailleurs pas encore des conditions analogues d'exercice de l'activité, car une pareille analogie ne sera obtenue que dans le cadre d'un politique commune de la santé, elle-même largement conditionnée par une équivalence des conditions économiques et sociales au sein de la Communauté.

En un mot, il faut se souvenir que l'harmonisation justement recherchée, ici comme ailleurs, est une œuvre progressive et de longue haleine. Il ne faut pas espérer tout réaliser d'un coup.

Ceci dit, quel est le degré de coordination atteint par les textes actuels ? Il présente trois aspects :

— Comme il a déjà été indiqué plus haut, la proposition de directive dite « de suppression des restrictions » comporte d'importantes dispositions concernant l'inscription à l'organisation professionnelle et la discipline, dispositions qui, sans être au sens juridique du terme de la coordination, concourent cependant au même effet.

— La proposition de directive dite « de coordination » concerne principalement les mesures de coordination des conditions de formation nécessaires à la réalisation de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

— Les propositions de directive s'accompagnent d'un projet de déclaration du Conseil visant à faire établir par la Commission un document reprenant les principes fondamentaux de l'exercice des professions médicales dans la perspective d'une politique commune de la santé. Ce projet de déclaration porte en lui de larges possibilités de coordination ultérieure. Il n'est pas interdit d'y voir le point de départ d'une charte médico-sociale.

4. LE PROBLÈME DU MÉDECIN CADRE APPOINTÉ D'UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS.

Les problèmes posés par l'exercice de l'activité

de médecin dans un établissement de soins ne relèvent pas directement du droit d'établissement. Juridiquement, ils concernent la libre circulation des travailleurs. C'est pourquoi on ne peut pas en trouver la solution dans les actuelles propositions de directive.

D'autre part, on ne perdra pas de vue qu'il s'agit là, comme pour le droit d'établissement, du même problème de la libre circulation des personnes. Il convient donc de le résoudre parallèlement à la réalisation du droit d'établissement.

Quelle est la difficulté ?

Rappelons d'abord que le droit d'établissement concerne, outre les personnes physiques, les personnes morales ; autrement dit, dans cette matière, les établissements de soins. La Commission doit donc — et ses services s'y emploient activement — proposer des directives concernant ces établissements de soins ; la principale difficulté à cet égard est de déterminer le type d'établissement qui doit être bénéficiaire de la directive.

Le problème soulevé par le médecin cadre appointé est le suivant : un tel médecin exerce-t-il, dans certains Etats membres, un emploi dans l'administration publique lorsqu'il travaille dans un établissement public de soins ? Si cela devait être le cas, cette activité serait réservée, dans ces Etats membres, aux nationaux, en application de l'article 48-4 du Traité.

Cette difficile question n'a pas encore été définitivement tranchée. Il faut cependant qu'elle le soit parallèlement à la mise en œuvre du droit d'établissement parce qu'il se conçoit difficilement que la liberté de circulation soit acquise pour les indépendants et considérablement freinée pour les cadres salariés.

Il faut souhaiter au surplus que la solution à cette question ira dans le sens de la « libéralisation » car une autre solution aurait pour conséquence de créer des distorsions à l'intérieur de la Communauté, certains Etats membres ayant beaucoup plus d'établissements de soins de caractère public que d'autres.

Enfin il faudra en tout cas éviter qu'à cette occasion on ne confonde, pour le salarié, « emploi dans l'administration publique », avec, pour les non-salariés, « participation à l'exercice de l'autorité publique (art. 55) ». Ces deux notions ne se recouvrent pas, même si elles ont des analogies. Et si d'aventure, ce qu'à Dieu ne plaise, on décidait que le médecin travaillant comme cadre salarié dans un hôpital public doit être assimilé à un

fonctionnaire, il ne faudrait en tout cas pas en conclure que le médecin non salarié appelé à exercer occasionnellement dans un hôpital public, — qu'il soit « établi » dans l'Etat membre ou qu'il y « preste » un service — ne le pourrait en raison du fait qu'il participerait par là à l'exercice de l'autorité publique. Il est clair qu'une pareille position ne serait pas défendable. Et c'est une raison de plus pour trouver au problème du cadre appointé une solution « de libéralisation ».

Nous sommes ici en présence d'un problème où pourra se mesurer notre commune volonté de créer l'Europe. Il est extrêmement vraisemblable, en effet, que l'on pourrait avancer des arguments d'ordre strictement juridique en faveur de la thèse réservant, dans certains Etats membres, une telle activité aux nationaux. Je suis, personnellement, convaincu que de tels arguments, s'ils existent, devraient pouvoir être surmontés, mais qu'il y faut un solide esprit européen.

B) LES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Beaucoup de ce que nous avons exposé, soit dans la partie introductive, soit à propos des médecins, est d'application au domaine d'activité des « praticiens de l'art dentaire ».

C'est pourquoi nous pourrions, à leur propos, être plus bref et nous limiter à ce qui est spécifique à leur secteur.

1. LES PROBLÈMES POSÉS PAR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS.

La première, et, peut-être la principale difficulté de la matière, a été de déterminer le champ d'application de la directive.

En effet, on se heurte, dans ce secteur d'activité, à une double difficulté : la multiplicité déconcertante des appellations professionnelles existant dans les Etats membres et l'absence, en Italie, de professionnels de ce secteur qui ne seraient pas médecins.

a) Problèmes de terminologie.

Il serait tellement plus simple de pouvoir parler de « dentiste », comme c'est l'habitude, et de ne pas devoir utiliser l'expression « praticien de l'art dentaire ».

Si l'on veut cependant éviter les équivoques et se montrer exact, il n'est malheureusement pas possible d'utiliser ce terme courant de « dentiste » parce que — et l'on me permettra cette boutade — il y a des « dentistes » qui n'en sont pas. A la suite de l'évolution de cette profession, les différences

de vocable sont telles d'Etat membre à Etat membre, et parfois dans un même Etat, que pour couvrir par une seule appellation valable pour les six Etats membres les professionnels concernés par la directive, il a fallu utiliser une nouvelle expression : le praticien de l'art dentaire. Comme le précise la proposition de directive, il s'agit : en Allemagne : du « Zahnarzt » ; en Belgique : du licencié en science dentaire ; en France : du chirurgien-dentiste ; au Luxembourg : du docteur en médecine dentaire ; aux Pays-Bas : du « tandarts ».

On comprendra mieux encore combien le problème de terminologie est complexe si l'on sait que la proposition de directive a dû prévoir que l'Italie créerait un titre nouveau ; que le Luxembourg utilise ici l'expression de docteur en médecine pour désigner des professionnels qui ne le sont pas et que nulle part, dans la liste ci-dessus, il n'est question de dentiste !

b) Le problème italien.

Autre aspect de la difficulté : l'absence, en Italie, de professionnels exerçant les activités de l'art dentaire et qui ne sont pas préalablement médecins.

Pour que soit réalisée la libre circulation des praticiens de l'art dentaire entre les six Etats membres, il faut obtenir de l'Italie la création de ce type de professionnel. C'est à quoi vise le projet de recommandation du Conseil adressé au Gouvernement italien. On peut s'interroger sur la question de savoir pourquoi cette disposition n'est pas incluse dans la directive elle-même. Peut-être n'a-t-on pas voulu utiliser une formule aussi contraignante dans une matière en pleine évolution en Italie.

Mais en proposant cette Recommandation, la Commission n'en prend pas moins position sur un problème important. Car ce qui est en cause c'est la question de savoir si l'on peut faire un bon « dentiste » sans qu'il ne soit au préalable un médecin. Il semble bien qu'en Italie on hésite encore sur ce point. Par sa Recommandation, la Commission répond : oui. Elle estime qu'après une formation de cinq ans et de type universitaire, on peut faire un bon dentiste et qu'il n'est pas nécessaire dans ce but d'en faire un médecin spécialiste en stomatologie, c'est-à-dire un professionnel qui aura fait neuf ans d'étude.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette recommandation, les propositions de directive apportent, dans l'immédiat, les solutions permettant le passage des professionnels non médecins vers l'Italie, et réciproquement le passage vers les

cinq autres Etats membres des médecins italiens ayant ou non une formation spécialisée dans le domaine dentaire. Ces solutions sont incluses dans les propositions de directive de reconnaissance mutuelle des diplômes.

2. LES PROBLÈMES RELATIFS A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.

Selon une procédure maintenant habituelle, la reconnaissance mutuelle des diplômes est atteinte par une directive de coordination des conditions de formation dont les résultats sont ensuite entérinés par la directive de reconnaissance mutuelle des diplômes.

La formation de base.

La proposition de directive « Coordination » propose un programme minimum dont les principaux critères sont :

- le diplôme donnant accès aux établissements universitaires ;

- une formation s'étalant sur 5 années, comportant un enseignement théorique et pratique de 5 000 heures et portant obligatoirement sur une liste de matières que la directive détermine selon qu'il s'agit de matières de base, des matières médico-biologiques et médicales générales et des matières spécifiquement odonto-stomatologiques.

Les spécialisations.

Comme pour les médecins, les propositions de directive établissent les conditions de formation — durée et qualité du stage — pour une spécialisation : l'orthodontie, qui n'existe d'ailleurs que dans deux Etats membres : l'Allemagne et les Pays-Bas.

Le problème italien.

Comme nous venons de l'indiquer, dans l'attente de la création, en Italie, d'un type de formation du praticien de l'art dentaire ne comportant pas obligatoirement la formation préalable de médecin, la directive doit établir les conditions de reconnaissance mutuelle des formations telles qu'elles existent actuellement :

a) *De l'Italie vers les cinq autres Etats membres.*

Les professionnels italiens concernés sont soit médecins, sans autre formation spécialisée, soit, en outre, détenteurs d'un diplôme de formation spécialisée en art dentaire.

Dans le premier cas, l'Etat membre d'accueil peut exiger de ce professionnel une *épreuve complémentaire* ne comportant pas plus de deux années d'études.

Pour être complet, il faut ajouter un point de pure technique juridique sans grande portée pratique : l'Etat qui ne réserve pas les activités de l'art dentaire aux « praticiens de l'art dentaire », mais les autorise également aux médecins en application du principe de l'universalité de l'acte médical, ne peut pas exiger de l'Italien une formation complémentaire. En effet, celui-ci a le droit théorique d'exercer les activités dans un tel Etat membre d'accueil, comme médecin, au même titre que le médecin « national », à condition bien sûr de ne pas porter le titre de praticien de l'art dentaire que cet Etat réglemente. Droit théorique donc car, en France par exemple, si un médecin peut, en droit, exercer l'art dentaire, il ne le fait en réalité qu'en cas d'urgence. L'exercice normal de la profession de l'art dentaire s'effectue sous le titre de « chirurgien-dentiste » ou de stomatologiste.

b) *Des cinq autres Etats membres vers l'Italie.*

Les praticiens de l'art dentaire des cinq autres Etats membres n'étant pas médecins, l'Italie peut exiger d'eux, pour l'exercice d'activités qui, sur son territoire, supposent aujourd'hui la formation préalable de médecin, une *période de formation* complémentaire qui ne peut excéder deux années d'études.

Le mécanisme paraît donc à peu près équivalent pour le passage dans les deux sens. A y regarder de près, il peut être moins exigeant pour le passage des cinq Etats vers l'Italie. En effet, dans ce cas il s'agit d'une période de formation excluant l'examen, alors que dans le cas inverse, il s'agit d'une épreuve complémentaire, terme qui permet l'imposition d'un examen. Cette différence s'explique par le fait que la formation du praticien de l'art dentaire, peut être moins complète en ce qui concerne la médecine en général, est cependant beaucoup plus adaptée aux exigences pratiques des activités de l'art dentaire.

3. PROBLÈME CONCERNANT LA COORDINATION.

La proposition de directive de coordination concerne deux domaines : la formation, comme il vient d'être expliqué ici, et le champ d'activité.

Une coordination touchant les activités du praticien de l'art dentaire sous l'un des titres cités dans la directive, soulève le problème du champ d'activité ainsi concerné. En effet, dans certains Etats membres, ce champ d'activité est plus large que dans d'autres. Les législations de ces Etats y font entrer des actes que les législations d'autres

Etats réservent à la compétence exclusive du médecin.

Problème difficile. Comme souvent en pareil cas, la difficulté elle-même incline à chercher la solution en niant le problème. Il suffirait alors de se reporter à la règle fondamentale du droit d'établissement : exercice dans le respect des législations nationales. La nécessité de coordonner disparaît du même coup, et avec elle le problème.

La Commission n'a pas accepté cette voie trop facile. Il semble qu'elle ait estimé que, s'agissant d'une profession médicale, la nécessité de coordonner, et de coordonner préalablement à la libération, s'imposait ici, vraisemblablement en raison du fait que la liberté de prestation de services risquait de donner lieu à des mécomptes si ce champ d'activité n'était pas coordonné.

La solution proposée ne se comprend que dans le cadre de l'ensemble des propositions de directive, en particulier des dispositions concernant la formation et la discipline. Elle consiste à faire admettre que sur base des conditions minima de formation amenant certains Etats membres à élever leurs exigences actuelles, il est raisonnable d'ouvrir, dans tous les Etats membres, un champ d'activité large, étant toutefois entendu que les professionnels restent partout soumis à une stricte discipline professionnelle qui leur interdit d'accomplir des actes qui sont de la compétence exclusive du médecin.

Ce champ large est précisé dans les termes suivants : « activités de diagnostic et de traitement concernant les maladies des dents, de la bouche et des maxillaires », le paragraphe suivant précisant que ces activités sont exercées dans le respect de la discipline professionnelle.

On comprend, à la lecture de ce texte, qu'il n'a pas été possible, ou qu'il a été jugé inopportun, d'exclure expressément des actes réservés aux médecins autrement que par une référence, à ce sujet, à la discipline professionnelle.

Cela signifie-t-il que cette discipline est elle-même plus explicite et indique avec la précision d'un bottin téléphonique quels sont les actes permis ou défendus ? Evidemment non. Nous sommes ici dans le domaine de la conscience professionnelle, qui est heureusement plus riche qu'un texte de loi. Il reste qu'on ne légifère pas pour les saints. C'est bien pourquoi cette référence à la discipline professionnelle comporte l'obligation, pour les Etats membres, d'être en mesure d'en sanctionner les manquements.

On peut certes convenir que les réglementations à cet égard n'ont pas, à coup sûr et toujours, l'efficacité souhaitable. Cela est inhérent aux choses humaines. Mais ce ne sont certes pas ceux qui, à juste raison, insistent sur la déontologie, et en particulier sur l'établissement d'une charte médicale, qui contesteraient le bien-fondé d'un recours à la discipline professionnelle. Ce serait se montrer singulièrement inconséquent.

C) LES PHARMACIENS

Par souci de symétrie, après les médecins et les praticiens de l'art dentaire, il convient de parler des pharmaciens. Il serait plus exact cependant, dans l'analyse des propositions de directive qui nous occupe, d'intituler ce troisième chapitre : le domaine pharmaceutique.

En effet, comme on le sait, ces propositions de directive concernent l'ensemble du domaine pharmaceutique, à savoir : l'industrie, le commerce et l'officine ou, pour être plus exact encore : la fabrication, le commerce de gros, le commerce de détail et la dispensation.

On sera particulièrement attentif au fait que par ces propositions de directives, on déborde donc très largement le cadre des professions libérales. L'ensemble de la présente étude pourrait à ce sujet donner le change car elle concerne en effet principalement la situation des professions libérales. Il doit être bien entendu que l'on entend nullement ici analyser l'ensemble des problèmes du domaine pharmaceutique, en particulier ceux de l'industrie pharmaceutique. On ne vise à ce sujet que la réalisation du droit d'établissement. Comme on le verra, la question la plus importante à ce sujet concerne la qualification du professionnel chargé de la surveillance et du contrôle de la fabrication du médicament. Il est trop clair qu'il ne s'agit là que d'un aspect limité du vaste problème de l'industrie pharmaceutique.

1. LA FABRICATION.

1^o Proposition de directive de suppression des restrictions.

a) Par activités de fabrication, la proposition de directive entend, non seulement les activités de fabrication proprement dites, mais encore, d'une part, les activités relatives au commerce de gros et comportant un changement de conditionnement ou de présentation du médicament, et d'autre part, l'importation du médicament en provenance d'un Etat tiers.

Pourquoi cette assimilation de trois types d'activité à première vue si disparates ? Le lien qui unit ces activités est la nécessité de les soumettre toutes trois, à l'exclusion d'autres, à une surveillance et à un contrôle spécifiques. Pour la fabrication, cela va de soi ; pour le commerce, il ne s'agit que du commerce de gros entraînant une manipulation du médicament lui-même, à l'exclusion du commerce de gros qui ne comporte pas cette manipulation ; pour l'importation en provenance d'un Etat tiers, il s'agit de tout médicament, qu'il y ait ou non manipulation, ce médicament ayant été soumis, lors de sa fabrication ou dans le circuit de sa commercialisation, à un contrôle qui échappe à la compétence de la Communauté et dont celle-ci, par conséquent, ne peut assurer qu'il répond aux critères imposés à ses propres contrôles.

b) Ne sont pas visés par cette proposition de directive les médicaments que le pharmacien d'officine « fabrique » lui-même pour les dispenser au détail et sans publicité, ainsi que les préparations faites par les médecins, les vétérinaires et les dentistes.

L'exclusion de ces activités s'explique, d'une part, par le fait qu'elles seront « libérées » par la directive concernant le pharmacien d'officine, et que, d'autre part, la surveillance et le contrôle qui constituent le problème central de la coordination au niveau de la fabrication ne se posent pas dès lors que le pharmacien d'officine est son propre contrôleur pour les médicaments qu'il fabrique dans les conditions ainsi précisées.

Il se pose à ce sujet un problème de frontière entre deux types d'activité. En effet, ce qui est exclu parce que tombant sous le contrôle du pharmacien d'officine, c'est un type de fabrication effectuée dans les conditions que la directive précise. Au-delà de ces limites, la fabrication ne peut plus être le fait du pharmacien d'officine et doit donc être assimilée aux activités de fabrication, c'est-à-dire être soumise au contrôle que la proposition de directive prévoit à cet effet. En d'autres termes, le pharmacien d'officine ne peut pas cumuler les activités de l'officine et celles de l'industrie.

c) pour préciser ce qu'il faut entendre par médicament, la proposition de directive se reporte à la définition incluse dans la directive du Conseil du 26 janvier 1965 et rédigée comme suit :

« Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou pré-

ventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

« Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme médicament. »

Cette définition tranche deux problèmes :

— toute substance n'est pas un médicament. Elle n'est un médicament que dans la mesure où elle répond au deuxième alinéa de la définition ci-dessus ;

— tout produit *présenté comme* possédant des propriétés curatives ou préventives est un médicament. Un produit pourrait avoir de telles propriétés et ne pas être un médicament dans la mesure où il ne serait pas présenté comme les ayant.

2° Proposition de directive de coordination.

Cette proposition a principalement pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une autorisation de fabrication est accordée, et plus particulièrement, parmi ces conditions, les modalités de la surveillance, de l'exécution et du contrôle de la fabrication ou de la manipulation.

La proposition de directive prévoit à cet égard que cette surveillance et ce contrôle seront le fait d'un professionnel ayant soit la formation de pharmacien, soit celle d'un autre universitaire qui aura complété sa formation par une épreuve de nature à la rendre équivalente à celle de pharmacien.

Tout « fabricant » doit avoir une personne ainsi qualifiée dans son entreprise. Il est précisé, à l'intention des petites et moyennes entreprises, que cette personne qualifiée peut confier l'exécution de certains contrôles à des laboratoires extérieurs, tout en conservant la responsabilité personnelle de ce contrôle.

Certains Etats membres confiant actuellement la responsabilité personnelle d'un tel contrôle à des professionnels non pharmaciens, la proposition de directive comporte, à cet égard, des dispositions tenant compte des situations acquises.

2. LE COMMERCE DE GROS.

1° Propositions de directive « Suppression des restrictions ».

La proposition de directive vise, pour le commerce de gros, les activités de commercialisation en gros qui ne comportent pas de manipulation du

produit lui-même. Pour être plus précis, elle vise les activités d'achat, de détention et de revente des médicaments sans que ne soient apportées de modifications au conditionnement ou à la présentation.

La proposition de directive s'applique également aux intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le domaine des médicaments.

Une double distinction est faite :

— d'une part, entre le commerce de gros et le grossiste répartiteur, selon la composition de leur stock ;

— d'autre part, entre les intermédiaires selon qu'ils possèdent ou non un dépôt de médicaments.

Ces distinctions entraînent des conséquences dans les obligations prévues, pour l'une et l'autre de ces catégories de professionnels, par la proposition de directive de coordination dont question ci-après.

2° Proposition de directive « Coordination ».

La proposition de directive de coordination précise, pour ce domaine d'activité du commerce de gros, les conditions de l'octroi de l'autorisation d'exercer les activités en cause. Ces conditions ne concernent pas l'intermédiaire qui ne possède pas de dépôt de médicaments. Elles ont trait principalement aux locaux et à l'équipement technique, ainsi qu'aux conditions d'honorabilité.

Ces conditions précisent en outre, pour le seul grossiste répartiteur, la double obligation du service de garde et de la détention d'un stock de médicaments tel que doit le prévoir la législation de l'Etat membre concerné.

Enfin, la proposition de directive comporte des dispositions de coordination concernant les conditions de formation à l'accès aux activités en cause. S'agissant d'activités qui ne peuvent pas comporter une manipulation du médicament lui-même, les exigences de formation sont moins sévères que celles prévues dans le domaine de la « fabrication » ; en outre, les dispositions à cet égard relèvent du régime transitoire prévu par le Programme général dans l'attente de directives de reconnaissance mutuelle des diplômes.

Dans la pratique, cela signifie par exemple que si, dans un Etat membre, la condition de formation pour les activités en cause est du type « brevet artisanal ou commercial », le bénéficiaire de la directive présentera une attestation d'une pratique d'une certaine durée.

On notera que les conditions de formation ne sont donc pas toujours « coordonnées ». Le principe

de base du droit d'établissement est donc ici d'application : respect des législations nationales. La coordination ne constitue pas ici un préalable en vertu du paragraphe 3 de l'article 57, parce qu'il s'agit d'activités non directement liées à la santé en raison du fait qu'elles excluent toute manipulation du médicament.

3. LA VENTE AU DÉTAIL.

La proposition de directive de coordination concernant les activités non salariées relevant de la vente au détail des médicaments couvre en réalité, d'une part, la dispensation du médicament en officine, et d'autre part, à titre transitoire, la vente hors officine.

Cette proposition réalise la coordination de certaines conditions d'exercice, jugée à la fois nécessaire et suffisante en application de l'article 57 paragraphe 3 du Traité.

La dispensation dans la seule officine.

Une des principales dispositions de cette directive a pour objet de décider que dans l'ensemble de la Communauté, la dispensation du médicament tel que le définit la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ne se fera dorénavant que dans les seules officines.

Cette règle comporte toutefois deux types d'exception :

— d'une part, les mesures dérogatoires que les Etats membres prévoient pour la dispensation des médicaments par les médecins, les vétérinaires, les praticiens de l'art dentaire et les établissements de soins ;

— d'autre part, les mesures particulières que les Etats membres peuvent prévoir en ce qui concerne les plantes médicinales, les vaccins, les sérums, les produits dérivés du sang, les substances d'origines humaines et radio-actives.

Une disposition transitoire permet aux Etats membres qui autorisent la vente de médicaments hors officine de maintenir ce régime pendant une période de 10 ans à dater de la mise en application de la directive.

Cette mesure de la dispensation dans les seules officines est fondée sur un souci de santé publique. Elle marque, de la part de la Commission, la volonté de lutter contre le danger d'un accès trop facile et incontrôlé à des médicaments dont la surconsommation est la source de troubles graves pour la santé.

Il faut rapprocher cette disposition d'une autre

contenue dans la même directive et visant la décommercialisation des officines. Les Etats membres doivent établir une liste de marchandises qui ne sont pas des médicaments si les pharmaciens sont autorisés à les vendre à l'exclusion de tout autre. Compte tenu de l'extrême diversité des conditions économiques et sociales dans lesquelles une officine est tenue à l'intérieur de la Communauté, il n'a pas été possible d'établir, dans ce domaine, une liste communautaire. Ce qui importe, c'est que ces listes existent dans tous les Etats membres. Il serait souhaitable qu'elles s'accompagnent de directives précises émanant, dans les Etats membres, des organisations de droit public et prescrivant au pharmacien de maintenir à son officine l'aspect extérieur qui la distingue nettement d'un simple commerce.

La responsabilité.

Un article de cette proposition de directive fixe la responsabilité que le pharmacien d'officine supporte par le fait qu'il détient ou dispense un médicament. Le texte précise que cette responsabilité concerne la conformité du médicament à la formule, ainsi qu'aux réglementations en vigueur.

On notera que cette mesure concerne tout médicament, qu'il s'agisse ou non d'une spécialité. Ici également, l'objectif est la protection de la santé. La responsabilité qui incombe au pharmacien ne modifie en rien celle que doit supporter par ailleurs le fabricant de la spécialité pharmaceutique. Elle a notamment pour but d'éviter qu'entre le moment où la spécialité quitte le lieu de fabrication et le moment où elle est remise au public, n'intervienne une altération dont personne ne serait responsable.

Certes, cette responsabilité du pharmacien d'officine est lourde. On peut s'interroger sur la possibilité réelle qu'il a de la supporter. Mais une telle question ne doit pas faire perdre de vue le but à atteindre. Si nous devons nous interroger sur les possibilités réelles que nous avons, simples citoyens, de supporter les responsabilités auxquelles nous devons faire face journellement, il se peut que beaucoup d'entre nous en seraient terrifiés. Ce régime de responsabilité lourde est en vigueur dans un Etat membre : la Belgique ; les professionnels de cet Etat ont mis sur pied, au sein de la profession, un système de contrôle qui les aide à supporter une responsabilité aussi lourde sans toutefois les en décharger. On ne peut qu'être surpris en apprenant que ce système a pour effet de faire retirer annuellement de la consommation un nombre impressionnant de médicaments. Jamais

personne n'a pu démentir ce fait, ni d'ailleurs en donner une explication satisfaisante. Mais personne, devant une telle constatation, ne peut hésiter sur l'intérêt d'un tel régime de responsabilité.

La propriété de l'officine.

Un article de cette proposition de directive prévoit que le pharmacien d'officine — celui-ci étant par ailleurs défini comme la personne titulaire d'une officine ouverte au public — est *au moins* propriétaire du matériel et de l'équipement technique de l'officine, ainsi que des médicaments et des marchandises dont la vente y est autorisée.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés commerciales, coopératives ou mutualistes qui restent régies, en cette matière, par les dispositions nationales en vigueur.

Cet article visant la propriété a pour but de donner son plein effet à la responsabilité du pharmacien en évitant que des médicaments qu'il dispense ne soient la propriété d'un tiers.

L'exercice personnel.

Un autre article de cette proposition de directive insiste sur l'obligation du pharmacien d'officine d'exercer personnellement ses activités. Il a toutefois le droit de se faire assister d'adjoints ; mais dans ce cas, ces derniers encourent la même responsabilité que celle qui vient d'être précisée plus haut pour le pharmacien titulaire.

La répartition géographique des officines.

Les textes ne contiennent pas de dispositions concernant la répartition géographique des officines. Cette répartition est réglementée par la loi dans trois Etats membres (France, Italie, Luxembourg) ; elle est réglementée par les soins de l'organisation professionnelle aux Pays-Bas ; en Belgique, une récente loi prévoit une telle réglementation, mais les arrêtés d'application ne sont pas encore sortis ; en République fédérale d'Allemagne, il n'existe aucune réglementation dans ce domaine.

Fallait-il coordonner en cette matière, et dans l'affirmative, cette coordination devait-elle être préalable à la libération ? On aurait pu soutenir que cette question pouvait rester soumise aux réglementations nationales ; mais il eût fallu alors que l'unanimité se fit sur ce point. Plusieurs Etats membres ont estimé, au contraire, que ce problème devait être réglé par la voie de la coordination, avant la réalisation du droit d'établissement ; ces Etats, en prenant cette position, se partageaient d'ailleurs pas le même avis sur la

solution à donner au problème : pour les uns, il fallait étendre la répartition géographique des officines à l'ensemble de la Communauté ; pour les autres, une telle disposition n'était pas suffisamment justifiée. Mais tous s'accordaient pour soutenir qu'il fallait trancher la question avant de réaliser le droit d'établissement.

Du point de vue juridique, on peut hésiter sur le point de savoir si la répartition géographique des officines est une des conditions d'exercice qui doit être coordonnée préalablement à la libération, en application du paragraphe 3 de l'article 57. Personnellement, cela me semble évident. Il me semble clair, en effet, qu'une des principales conditions d'exercice de cette profession, dont la non-coordination constituerait un frein à la liberté d'établissement, est précisément l'existence de réglementation en cette matière. Mais quoi qu'il en soit à ce sujet, à supposer même que le paragraphe 3 de l'article 57 ne soit pas d'application, c'est alors en fonction du Programme général que doit être tranché le point de savoir si cette condition d'exercice sera coordonnée avant, simultanément ou postérieurement à la libération. Les experts se sont, en fait, prononcés pour la simultanéité.

La solution acceptable par tous n'ayant pas encore été trouvée et les délais prévus pour l'arrêt des directives étant déjà largement dépassés, afin de ne pas les retarder encore davantage, la Commission a décidé de présenter l'ensemble des propositions de directive au Conseil sans trancher le problème de la répartition géographique des officines et en retirant donc du lot des propositions de directives qui étaient prêtes celle concernant la réalisation du droit d'établissement pour les pharmaciens d'officine.

On notera avec attention, cependant, que les textes des actuelles propositions de directive indiquent clairement que cette question de la répartition géographique des officines doit être résolue par une directive ultérieure, afin de régler ainsi l'ensemble des problèmes du droit d'établissement dans le domaine pharmaceutique.

Par ailleurs, la Commission s'est engagée à étudier ce problème de la répartition géographique des officines le plus rapidement possible, pour que le Conseil soit en mesure de se prononcer *globalement* sur l'ensemble des problèmes soulevés par l'application du droit d'établissement au domaine de la pharmacie.

Cette étude devra examiner les conséquences

qu'entraîne l'existence ou l'absence d'une réglementation dans ce domaine, et cela tant du point de vue de la protection de la santé que du point de vue du mécanisme concurrentiel de la vie économique. Si l'étude aboutit, sur ces deux points, à des conclusions positives, elle devra en outre préciser les critères généraux qui assurent qu'une telle répartition des officines n'est ni arbitraire, ni — bien entendu — discriminatoire au sens du Traité de Rome.

La discipline professionnelle.

Les dispositions de caractère général concernent la discipline professionnelle et dont nous avons parlé dans l'introduction ainsi qu'à propos des médecins sont, bien entendu, d'application pour les pharmaciens.

On notera que cette question ne se pose que dans le cadre de la réalisation du droit d'établissement ; ces dispositions ne se retrouveront donc que dans la directive de suppressions des restrictions, encore à venir.

Comme les médecins, les pharmaciens sont soucieux de voir soulignée, au niveau communautaire, l'importance de la déontologie. On se reportera à ce sujet à ce qui a été dit dans le chapitre consacré aux médecins.

4. LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.

Une proposition de directive vise la reconnaissance mutuelle des diplômes ; elle est fondée sur une autre proposition de directive réalisant préalablement la coordination des conditions de formation.

Ces deux propositions sont les premières à présenter, dans ce domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes, des solutions aussi détaillées. On notera d'abord qu'elles concernent toutes les formes d'activité du pharmacien, qu'il s'agisse du contrôle, de la fabrication à l'usine, des travaux de recherche en laboratoire ou de la dispensation en officine.

La reconnaissance mutuelle est fondée sur les critères suivants :

1° La formation de base et « unicitaire » comporte :

— le diplôme donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre ;

— une durée d'études de 4 ans et demi, comportant au minimum 3 500 heures théoriques et pratiques et réparties selon un horaire détaillé ;

— un stage officinal de 6 mois.

s'explique par la grande importance que les transports et plus particulièrement les transports internationaux revêtent pour l'économie néerlandaise. De même qu'une intégration économique qui ne comprendrait pas l'agriculture serait tout à fait inacceptable pour la France, les transports constituaient et constituent toujours pour les Pays-Bas, en tant qu'exportateur de services vers l'étranger, un élément indispensable de la communauté économique. La balance commerciale des Pays-Bas avec les autres pays de la C.E.E. accusait en 1967 un déficit d'environ 2 milliards de florins sur un chiffre global de 16,5 milliards de florins pour les importations. On estime qu'environ 40 % de ce déficit ont été couverts par les recettes des exportations de services de transport vers les pays de la C.E.E. Si, en outre, on tient compte du fait que le commerce extérieur des Pays-Bas représente 48 % du produit national, il apparaît clairement que toute atteinte portée aux avantages naturels dont bénéficient les Pays-Bas du fait de leur position géographique favorable, aurait des conséquences graves sur le plan de l'économie générale.

Les Pays-Bas n'ont jamais caché que ces grands intérêts étaient incompatibles avec un système rigide de tarifs de transport qui pourrait facilement mener à une politique artificielle dans le secteur des transports.

En outre, l'idée qu'une politique des prix fondée sur des tarifs obligatoires ne peut pas constituer le pivot d'une saine politique des transports a aussi joué un rôle important. En effet, un système tarifaire ne contribue pas à atténuer un éventuel déséquilibre structurel ou conjoncturel entre l'offre et la demande sur le marché des transports. Au contraire, il peut cacher ce déséquilibre ou même l'accentuer.

Au début de 1965, les objections néerlandaises rencontraient plus de compréhension.

Lors de la session du Conseil du 9 mars 1965, la Commission Européenne donna à entendre que des formes plus souples de politique communautaire en matière de prix pourraient être envisagées. Peu après, l'impasse fut surmontée quand, à la suite d'une initiative française, le Conseil aboutit en juin 1965 à un accord sur un certain nombre de points essentiels pour une organisation du marché des transports. Cet accord prévoyait l'instauration d'un système souple de formation des prix et, en contrepartie, une large publicité. Le rôle important de la concurrence des prix sur le marché, principe de base du Traité de Rome,

fut ainsi garanti également pour le marché des transports. L'accent a aussi été mis sur d'autres éléments d'une politique commune des transports, à savoir la réglementation de la capacité, l'assainissement des chemins de fer ainsi que l'élimination des facteurs de distorsion de la concurrence. Les Pays-Bas se sont ralliés à cet accord en dépit de l'absence de mesures concrètes en matière de libéralisation.

Une résolution adoptée par le Conseil le 20 octobre 1966, confirma cette nouvelle orientation, l'accent se trouvant en quelque sorte reporté des tarifs sur la réglementation de la capacité.

Au cours de ce même mois, se tinrent également les journées d'études sur les problèmes des chemins de fer.

Il y avait longtemps déjà que les Pays-Bas avaient insisté pour que l'on entreprenne une étude au niveau communautaire comme point de départ d'une action englobant tous les éléments importants de la politique des chemins de fer. Il est vrai que la décision d'harmonisation de mai 1965 comportait déjà trois paragraphes concernant :

- la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ;

- les obligations inhérentes à la notion de service public imposées aux entreprises de transport ;

- l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemin de fer et les Etats, cette harmonisation ayant pour objectif d'assurer l'autonomie financière de ces entreprises ;

mais les Pays-Bas restèrent persuadés que ce programme ne serait pas suffisant pour réaliser un assainissement complet. Les journées d'études sur les problèmes des chemins de fer, qui furent organisées sur les instances des Pays-Bas, donnèrent des résultats fructueux, notamment en ce qui concerne cinq sujets sélectionnés, parmi lesquels nous citons ici :

- a) Interventions des pouvoirs publics et leur influence sur la position concurrentielle des chemins de fer ;

- b) Formation des prix.

- c) Recherche d'une structure optimale des entreprises.

Il convient de souligner le large accord réalisé sur l'un des points essentiels de la politique des chemins de fer, à savoir la délimitation entre les interventions des autorités et les compétences de la direction des entreprises de chemin de fer.

On estima presque unanimement que les directions des entreprises de chemin de fer doivent avoir la faculté d'agir en tant qu'entrepreneurs responsables de l'équilibre financier et qu'à cet effet, elles doivent disposer d'une liberté de décision suffisante en ce qui concerne la politique des prix, l'achat de matériel et d'autres investissements.

Ainsi préparée, la troisième phase commença, celle des efforts entrepris en vue de donner un contenu concret au cadre de la politique des transports fixé par le Conseil. La Commission soumit au Conseil un certain nombre de propositions nouvelles ou révisées concernant les principaux éléments de la politique des transports. Toutefois, il apparut rapidement que le dicton « qui trop embrasse mal étreint » n'était que trop vrai. Cela ne s'appliquait pas tellement à l'Assemblée et au Comité économique et social, qui, en général, parvinrent à émettre leur avis dans des délais relativement courts. Toutefois, il apparut au Conseil que surtout le projet de règlement visant à réglementer d'un seul coup la politique tarifaire pour les trois modes de transport, le chemin de fer, la route et la voie navigable, constituait un morceau impossible à avaler. La base de calcul des tarifs, l'ouverture des fourchettes, la réglementation relative aux contrats particuliers dont le niveau des prix se situe en dehors des fourchettes et la formule d'une clause de sauvegarde apparurent comme autant d'obstacles à la réalisation d'un accord au sein du Conseil.

Lorsqu'il devint évident, au cours de l'été 1967, qu'il n'était pas possible d'aboutir à une solution d'ensemble dans un délai raisonnablement court, l'Italie soumit le 21 septembre un mémorandum proposant comme première étape la mise au point d'un programme moins ambitieux. Cette initiative fut couronnée de succès : au cours d'une session marathon, les 18 et 19 juillet 1968, le Conseil parvint à un accord sur un certain nombre de règlements dont les principaux portent sur les points suivants :

1. Règles de concurrence pour les transports ;
2. Harmonisation sociale dans le secteur des transports par route ;
3. Instauration d'un tarif à fourchettes pour les transports internationaux de marchandises par route ;
4. Création d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route.

Cette série de décisions est généralement consi-

dérée comme le véritable point de départ d'une politique commune des transports. Ce n'est pas tout à fait par hasard que ce démarrage coïncide avec la préparation de l'instauration en R.F.A. d'un certain nombre de mesures dans le domaine de la politique des transports. La menace d'instauration de mesures unilatérales a certainement contribué à ce que le Conseil adopte un certain nombre de décisions lors de sa session des 18 et 19 juillet 1968. Toutefois, il est moins exact de considérer, comme on l'a fait dans certaines publications, les mesures allemandes, jugées sur leurs propres mérites, comme une contribution positive à la politique européenne des transports. Au contraire, nous craignons qu'à long terme, les inconvénients que le « plan Leber » est susceptible d'entraîner pour la coopération européenne pourraient largement dépasser l'avantage éventuel du début.

Cette opinion demande quelques mots d'explication.

Tout d'abord, il convient de dire que les perspectives d'élaboration graduelle d'une politique commune des transports ne sont notablement renforcées au cours des trois dernières années. Sur la base de l'accord de juin 1965, il sera certainement possible d'enregistrer des résultats substantiels dans un délai raisonnable, pour autant que soit respecté l'équilibre entre trois catégories de mesures, que le Conseil a fréquemment déclaré nécessaire à cet égard. Il s'agit de mesures relatives :

- à l'organisation du marché (tarifs, etc.) ;
- à la libération, surtout dans le secteur des transports par route ainsi que dans certains secteurs non encore libéralisés des transports par voie navigable ;
- à l'harmonisation des conditions de concurrence.

Or, les mesures allemandes telles qu'elles étaient conçues seraient, sur un certain nombre de points, en nette contradiction avec ces positions de base généralement admises.

i) L'équilibre entre les trois catégories de mesures visées ci-dessus menace d'être perturbé par le blocage de l'élargissement graduel des contingents bilatéraux pour les transports par route.

ii) Les tarifs obligatoires envisagés pour les transports internationaux par voie d'eau seraient en contradiction avec les tarifs de référence fixés dans l'accord de juin 1965.

iii) Les nouvelles taxes sur les transports par

route, qui de l'avis de la Commission, sont déjà en elles-mêmes incompatibles avec les objectifs généraux de la politique commune des transports, enfreignent le principe de l'égalité de traitement des transports de marchandises effectués par des entreprises de transport et par les autres entreprises pour leurs propres besoins, repris dans l'article 3 de la décision d'harmonisation.

L'exemption de cette taxe sur une distance de 170 km pour les transports en provenance et à destination des ports de mer allemands a, en outre, des effets négatifs d'un point de vue communautaire :

— elle avantage les échanges avec les pays tiers, dans la mesure où ceux-ci s'effectuent via ces ports, au détriment des transports de marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

— elle est susceptible de favoriser certaines entreprises ou certains secteurs économiques et d'enfreindre de ce fait les dispositions de l'article 92 du traité C.E.E. ;

— elle est particulièrement inopportune parce qu'elle se confond pratiquement avec une double action qui visait notamment à donner satisfaction à certains desiderata des ports de mer allemands, à savoir la réduction de 50 litres de la quantité de carburant importée en franchise de taxes dans les réservoirs des véhicules utilitaires et la suppression par les Pays-Bas et la Belgique de la restitution d'une partie de la taxe frappant les véhicules à moteur en faveur des véhicules à moteur Diesel.

Enfin, il convient encore de faire une observation de caractère général. Une caractéristique essentielle des mesures allemandes est la tendance à favoriser les chemins de fer au détriment des transports par route.

Or, il est difficilement concevable qu'une politique commune s'oriente dans une telle direction.

En effet, sans vouloir diminuer l'importance économique des autres modes de transport, il convient cependant de reconnaître que les transports par route sont absolument indispensables à la réalisation d'une véritable intégration économique. Mettre artificiellement à l'arrière-plan les transports par route équivaut dès lors à freiner la pénétration économique et à susciter des investissements non économiques.

On doit espérer dès lors que la R.F.A. voudra résoudre d'une manière communautaire et conjointement avec les autres Etats membres les deux problèmes cruciaux, à savoir l'assainissement des

chemins de fer et la diminution de la congestion des autoroutes. A cet égard, la recommandation de la Commission en date du 31 janvier 1968 constitue un bon point de départ.

Une information récente selon laquelle la R.F.A. envisageait de s'abstenir d'introduire des tarifs obligatoires pour la navigation internationale par voie d'eau, ainsi que les amendements apportés au plan Leber qui tiennent compte de certaines objections formulées par la Commission, permettent de croire qu'une évolution favorable reste possible. Si cette évolution dans un sens communautaire s'affirmait, il y aurait toute raison de s'en réjouir parce qu'elle constitue une condition pour le développement de la politique commune.

Il convient à cet égard de constater que presque tout reste encore à faire. Au cours des prochaines années, le Conseil devrait se prononcer sur de nombreuses questions extrêmement importantes qui ont déjà fait l'objet d'un travail préparatoire considérable. Nous ne citons ici que les grandes catégories.

A. Chemins de fer.

Rétablissement de l'équilibre financier, compte tenu de la normalisation des comptes et de la compensation des charges découlant pour les chemins de fer du maintien des obligations inhérentes à la notion de service public, avec comme objectif final l'autonomie de la gestion des entreprises de chemin de fer et leur responsabilité en matière d'exploitation.

B. Transports par voie navigable.

Réglementations dans le domaine de la capacité, notamment instauration d'un système d'immobilisation temporaire de la cale pour permettre de franchir les périodes où la demande accuse une forte récession. De cette manière, il sera possible de mettre au point un ensemble de mesures assurant le financement d'une certaine capacité de réserve et éliminant une pression exagérée sur les frets.

Promotion du retrait définitif du marché des unités vétustes par une réglementation relative à leur démolition.

Promotion de la modernisation de ce secteur par la suppression progressive de mesures d'organisation du marché périmées (tour de rôle), assorties au besoin d'une aide au renouvellement de certaines unités dans les cas où une telle action semble justifiée économiquement.

C. Transports par route.

Réglementation générale de la capacité en fonction des besoins ; en trafic international, adaptation à l'évolution des échanges et aux exigences de l'intégration économique.

D. Coûts des infrastructures.

Achèvement des études et application graduelle des résultats, allant de pair avec les mesures nécessaires sur le plan fiscal.

E. Politique sociale.

Poursuite de l'élaboration de dispositions so-

ciales sur la base des articles 10, 11 et 12 de la Décision d'harmonisation de mai 1965.

**

Nous sommes conscients de n'avoir pas mentionné dans cette énumération sommaire de nombreux sujets parmi lesquels les transports de personnes par route, pour lesquels un début de libéralisation a déjà été réalisé. Toutefois, le programme qui précède est déjà suffisamment vaste pour que l'on se rende compte que la réalisation de la politique commune des transports revêt un intérêt primordial, non seulement pour le secteur des transports, mais aussi pour l'économie de la Communauté dans son ensemble.

LE PROBLÈME DE LA DÉNONCIATION POLITIQUE DES ACCORDS D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES PAYS TIERS

J. L. BURBAN

Fonctionnaire au Secrétariat Général du Parlement Européen

Au fur et à mesure que la Communauté européenne procède à des associations avec les pays tiers risque de se poser avec une acuité accrue le problème de la dénonciation de ces accords.

Les événements de Grèce en 1967, les événements plus récents survenus au Nigeria par exemple ont remis en cause les relations entre la Communauté et ces pays.

Or, le nombre des accords d'association ne cesse d'augmenter à une cadence accélérée, ainsi que les demandes d'association. Il y a quelques mois les accords d'association avec l'Afrique orientale étaient signés.

Dans ces conditions, et si l'on considère le caractère politique instable de ces pays dits « du tiers

monde », il devient indispensable d'envisager d'éventuelles dénonciations d'accords, soit de la part de ces pays, soit de la part de la Communauté.

La littérature juridique reste relativement muette sur les problèmes juridiques que poseraient d'éventuelles dénonciations « d'accords d'association » en particulier la part qui reviendrait dans la décision de dénonciation entre la Communauté et les Etats membres de l'Europe des Six.

Le présent article tente de faire brièvement le point de la question en ce début de 1969, et de formuler quelques hypothèses.

I. — LA DENONCIATION DES ACCORDS D'ASSOCIATION DANS LES TEXTES

Les accords d'association sont prévus et définis dans l'article 238 du Traité de Rome. Cet article ne dit rien sur la question de la dénonciation. Cependant, parmi les accords d'association passés au titre de l'article 238 depuis 1963, date du premier accord d'association, on peut distinguer du point de vue de la dénonciation deux sortes d'accords : ceux qui comportent une clause de dénonciation ; ceux qui n'en comportent pas.

a) La convention de Yaoundé comporte la pos-

sibilité de dénonciation par l'une des parties C.E.E. ou Etats d'Afrique (article 62), ainsi que l'accord d'association avec le Nigeria (article 32) et le récent accord avec les trois pays d'Afrique Orientale : la Tanzanie, Ouganda et Zambie (article 34 de l'accord). Dans les trois cas le texte des accords dit : « La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un pré-

avis de six mois » (article 62 convention de Yaoundé, reproduit dans les accords avec le Nigeria et l'Afrique Orientale).

b) En revanche ni l'accord d'association Grèce-C.E.E., ni celui entre la C.E.E. et la Turquie

ne comportent cette clause. Dans les deux cas l'association est plus étroite, et les deux conventions prévoient à moyen terme l'adhésion pure et simple de ces deux pays à la C.E.E. Dans ces conditions, il n'a pas été question de prévoir l'éventualité d'une dénonciation.

II. — DE L'ABSENCE DE PRÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION JURIDIQUE D'ACCORDS D'ASSOCIATION DEPUIS LEUR EXISTENCE (1957)

Il n'existe pas de précédents en matière de dénonciation « de jure » des accords d'association depuis l'apparition de ceux-ci en 1957, mais simplement des « accidents de parcours » qui ont abouti à des dénonciations « de facto ».

Plusieurs formes d'association se sont succédées. La première forme d'association fut celle définie dans la partie quatrième du Traité de Rome relative aux Pays et Territoires d'Outre-Mer (P.T.O.M.), et par l'article 227 du traité pour le cas particulier de l'Algérie. L'indépendance des anciennes colonies est venue poser le problème de la validité des accords d'association et par conséquent de la dénonciation juridique des accords. Le coup d'État grec, et l'affaire de la sécession biafraise au Nigeria posent aujourd'hui pour les accords d'association de la C.E.E. avec ces deux pays le même problème (1).

A) Accords d'association P.T.O.M. et indépendances afro-asiatiques :

— Le premier cas, où l'éventualité d'une dénonciation « de jure » d'accords d'association se pose, apparaît avec l'indépendance de la Guinée française, le 28 septembre 1958 : mais la République de Guinée n'a jamais dénoncé par une communication officielle son association avec la C.E.E., simplement elle n'a jamais appliqué le traité dont la première échéance effective (comportant un abaissement de droits de douane) se situait au 1-1-1959. La C.E.E. n'a pas pris posi-

tion. Les autres Etats membres ont adopté de leur côté des mesures différentes, notamment en matière d'échanges et traitements douaniers.

On est ici en présence d'une dénonciation tacite d'une dénonciation de fait.

— Puis en 1960, seize Etats deviennent successivement indépendants de janvier à août. Pour eux aussi deux attitudes vis-à-vis de l'association P.T.O.M. sont possibles : ou son maintien, avec des conditions nouvelles à déterminer ; ou la rupture de droit ou de fait. Les mêmes divergences existent entre les membres de la C.E.E. face à l'association P.T.O.M.

Le Togo décide brusquement en 1960 de considérer comme caduque l'association P.T.O.M. et demande que de nouvelles négociations avec la C.E.E. s'engagent sur la base de l'article 238 du Traité de Rome, qui traite de l'association avec les Etats-tiers souverains. Mais une dénonciation « de jure » aurait arrêté l'application de l'association P.T.O.M., et des avantages financiers qu'elle comportait pour les pays d'Afrique. Aussi une solution originale est-elle adoptée : on considère de part et d'autre que l'accession à l'indépendance n'a pu rompre les liens existants, dès lors que les parties étaient d'accord pour les poursuivre, moyennant quelques aménagements pratiques : compromis provisoire, dans l'attente, à brève échéance, du renouvellement de la convention d'association prévue au 1-1-63.

— Avec le cas de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, on assiste à une seconde dénonciation « de facto » des accords d'association P.T.O.M.-C.E.E. ; le 15 août 1962 la Nouvelle-Guinée devient partie de l'Indonésie, pays sans relation avec la C.E.E., le 1^{er} octobre, sans communiqué officiel, intervient la fin de l'association avec la C.E.E.

— Au contraire, lors de l'indépendance de la Somalie italienne, qui se joint à la Somalie britannique pour former la République unie de Somalie, le nouvel Etat déclare conserver son statut d'associé P.T.O.M. avec la C.E.E. et en

(1) Sur l'évolution et les adaptations des accords d'association depuis 1957 on a retenu :

— « L'association des Etats-africains à la C.E.E. », in « La documentation française » 1966, 68 pages. Notes et études documentaires, numéro 3327. Mise au point historique complète.

— Olivier Daniel « La convention d'association entre la C.E.E. et l'E.A.M.A. » in : *Revue du Marché Commun*, 1963, n° 64.

— Professeur Luchaire. « La seconde convention C.E.E.-E.A.M.A. » in Penant, revue de droit des pays d'Afrique, 1963, numéros 698-699.

— Metzger, ancien ministre, député au Parlement européen « Probestfall Guinea. Assozierung auch nach Erlangung der Souveränität ? » in : *Europäische Wirtschaft*, n° 10, mai 1959.

demande l'extension à la Somalie ex-britannique. Ce qui est accordé.

— Le même processus se produit pour le Cameroun ex-français, sous statut d'association P.T.O.M., auquel se réunit le Cameroun ex-anglais pour former la République Fédérale du Cameroun. L'association est étendue au nouveau territoire.

— Quant au cas de l'Algérie, il était réglé par l'article 227 du traité de Rome : d'après cet article, l'Algérie obtenait un statut d'association hybride : l'application du régime métropolitain français, avec des adaptations. Le Gouvernement algérien demande le 24 décembre 1962 la continuation de l'application du traité de Rome, puis les années suivantes des négociations s'engagent avec la C.E.E. Ici encore pas de rupture.

En résumé, grâce à un effort de part et d'autre, on a évité, lors de l'accession des pays afro-asiatiques ex-colonies des Six à l'indépendance, la dénonciation juridique des accords d'association. Au pire, il y a eu deux ruptures de fait : la Guinée et la Nouvelle-Guinée.

B) Les nouveaux accords d'Association de l'article 238 du Traité de Rome.

Dans les nouveaux accords d'association, passés entre la C.E.E. et les pays tiers au nom de l'article 238 du Traité de Rome, la possibilité de dénonciation est prévue. Sauf dans deux cas : pour les accords avec la Grèce et ceux avec la Turquie, pays considérés comme d'« Europe », opposés ainsi aux pays d'Afrique pour lesquels on a tiré les leçons de l'expérience de l'association C.E.E.-P.T.O.M.

Pourtant un coup d'Etat totalitaire en Grèce remet en question les accords avec ce pays (2).

Une sécession au Nigeria remet de même l'accord de la C.E.E. avec ce pays en cause.

a) Le cas de la Grèce : le coup d'Etat d'avril 1967 est contraire à l'esprit des accords d'association avec la C.E.E. dont le préambule rappelle que les Etats parties à la convention sont « résolus à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté par la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le Traité instituant la Communauté

Economique Européenne », et dont l'article 4 énonce que les « parties s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'Accord », buts définis dans le Préambule.

Mais on sait que l'accord Grèce-C.E.E. ne prévoit pas à l'instar des accords passés avec des Etats africains de clause de dénonciation. Au contraire il envisage (article 72) « la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté, lorsque le fonctionnement de l'Accord d'Association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations découlant du Traité de Rome ».

Mais dès mai 1967 les réactions en Europe, tant des Six, que de la Communauté et de ses divers organes, sont vives.

Dans le cas de la Grèce, ce n'est pas la Grèce qui envisage la dénonciation, bien au contraire, mais la Communauté et ses Six membres.

Un certain nombre de mesures « coercitives » ont été prises par la Communauté pour bloquer partiellement l'application de l'Accord d'association, cependant en évitant la perspective d'une rupture définitive. Ceci dans l'attente de voir un régime démocratique restauré en Grèce.

b) Le cas du Nigeria : poursuivant une guerre de reconquête d'une province sécessionniste, le Biafra, le Nigeria doit le faire dans des conditions qui ont ému le monde

Au niveau européen se pose le problème de savoir si l'accord d'association qui doit entrer bientôt en vigueur entre la C.E.E. et le Nigeria peut être appliqué. La convention prévoit en effet la dénonciation, avec préavis de six mois, par l'une ou l'autre partie. M. Fernand Dehousse, membre du Parlement européen, a demandé à la Commission quelle attitude elle compte adopter vis-à-vis du Nigeria. Puis une nouvelle en provenance du Nigeria, rapportée dans les journaux mais qui semble fautive, annonce que le Nigeria dénoncerait la convention avec la C.E.E.

En résumé les « accidents de parcours » se multiplient dans l'application des accords d'association de la C.E.E. et des pays tiers, sans cependant aller jusqu'à une dénonciation « de jure » de part et d'autre.

(2) Sur ce problème voir : Siotis « La Révolution nationale » en Grèce et les Institutions internationales, in : *Revue Belge de Droit International*, n° 1, 1968.

III. — LA DENONCIATION JURIDIQUE DES ACCORDS D'ASSOCIATION ET LA DOCTRINE

Aucune dénonciation « de jure » étant intervenue jusqu'ici entre les Etats-tiers et la C.E.E. à propos d'accords d'association, la doctrine ne s'est pas penchée expressément sur le problème. La question est parfois effleurée, cependant, dans quelques articles de portée juridique (1).

Pour répondre à la question de savoir comment la dénonciation d'un accord d'association peut être envisagée, il est nécessaire de préciser la notion d'Association, juridiquement puisque cette dernière représente une forme nouvelle de coopération internationale. C'est ce que tente de faire M. Varouxakis dans l'article précité.

Il faut en second lieu préciser le « Treaty making power » de la Communauté pour voir dans quelle mesure cette dernière est seule concernée par la question de la dénonciation. On s'aperçoit alors, avec le Pr René-Jean Dupuy, que les Etats membres de la Communauté exercent un « treaty making power concurrent » de celui de la Communauté qui peut leur conférer une part essentielle dans le pouvoir de dénonciation.

Ces thèses ne sont encore que des hypothèses. Elles permettent de mieux serrer le problème cependant.

A) La notion d'Association d'après M. Varouxakis.

M. Varouxakis recense d'abord les précédents dans le domaine de l'association : l'association est connue du droit international depuis peu de temps : depuis que les colonies européennes ont été « associées » à la C.E.E. par convention en 1957 ; dans ce cas la nature de l'association réside dans l'inégalité des droits des différents membres. Les métropoles sont souveraines, leurs dépendances reçoivent le bénéfice et les obligations du Traité de Rome en vertu de la doctrine du « pacte colonial ». L'association est également connue pour définir la collaboration de certains

pays tiers, souverains ceux-là, à des organismes internationaux dont ils ne sont pas membres.

Exemple : la Grande-Bretagne est « associée » à la C.E.C.A., sans en être membre.

Puis M. Varouxakis aborde l'association C.E.E.-Grèce, qu'il analyse ainsi :

— L'association Grèce-C.E.E. ne repose pas sur l'inégalité des parties, car la Grèce est un Etat-souverain. La Grèce avait le choix entre l'adhésion et l'association par conséquent à la C.E.E. Elle a choisi l'association. Le critère de l'association réside dans l'inégalité matérielle et non juridique des parties : la Grèce a dû choisir l'association parce qu'elle n'a pas encore atteint le niveau économique de ses partenaires européens.

Cependant la convention d'association comporte des mesures de garantie d'égalité des droits entre les parties, à défaut d'égalité de fait.

— Il y a spécialité de l'instrument quant au fond, c'est-à-dire que le Traité de Rome ne s'applique pas entre la Grèce et la C.E.E. C'est un traité spécial qui s'applique.

— L'association n'est pas davantage une nouvelle personne internationale, un nouvel organisme international : ni fonctionnaires, ni bâtiments qui matérialiseraient la nouvelle personne internationale.

— L'association a un caractère bilatéral, comme un traité classique ; avec un caractère paritaire qui souligne l'égalité de droit des parties.

Si telle est la notion d'association, on peut préciser ses caractères propres en l'opposant à deux autres formes de coopération internationale que distingue Varouxakis : l'adhésion et la collaboration.

De l'adhésion, notion de droit international bien précise, l'association s'éloigne et se rapproche à la fois. Elle s'en distingue parce que la spécialité de l'instrument est une caractéristique propre à l'association, et non à l'adhésion, parce que par ailleurs l'Etat associé reste un tiers à cause de sa non-participation à l'Institution Commune.

Mais l'association se rapproche de l'adhésion en ce que l'adhésion représente l'objectif final, l'association n'étant qu'une étape par laquelle l'Etat associé doit passer, faute d'un développement économique suffisant.

De la collaboration, que Varouxakis définit comme une « réalité sociologique plus qu'une notion juridique » en droit international, l'Etat

(1) Parmi ces rares articles, citons :

— Varouxakis : « La nature juridique de l'association entre la C.E.E. et la Grèce », in : *Revue du Marché Commun*, n° 75, décembre 1964.

— Telchini : « L'associazione in diritto internazionale con particolare riguardo al accordo Grecia-C.E.E. », in : *Diritto Internazionale*, 1961.

— Pr René-Jean Dupuy : Du caractère unitaire de la C.E.E. dans ses relations extérieures. in : *Annuaire français de Droit international*, 1963, pp. 779-825.

— Pescatore : Les relations extérieures des Communautés. Contribution à la doctrine de la personnalité des organisations internationales, 1962.

associé se distingue parce qu'il est un tiers, et s'en rapproche parce qu'il est un tiers « collaborant ».

« On peut conclure que l'association n'est pas une modalité de l'adhésion, parce que l'Etat associé reste en dehors de la Communauté dans son ensemble, mais une force de collaboration internationale caractérisée par son aspect institutionnel comme on vient de le définir. Ce caractère institutionnel entraîne non seulement un cadre de discussions, mais un pouvoir de décision dans une certaine mesure, quoiqu'en, dehors d'une nouvelle personne juridique », écrit M. Varouxakis en terminant.

Ce problème de la notion juridique d'association doit être résolu parce que, comme le note René Jean Dupuy, jusqu'ici les accords d'association entre Etats tiers et la Communauté ont fait l'objet de discussions passionnées pour savoir qui, des Six ou de l'Organe Communautaire, possède les compétences de droit international en matière de conclusion des accords d'association. Celui qui a compétence pour conclure les accords est bien entendu le même qui peut les dénoncer. De sorte qu'il est capital de connaître la ligne de partage des compétences de la Communauté et des Six Etats membres en matière de conclusion des accords d'association.

Dans la dernière partie de son article de l'Annuaire français de Droit International (précité), le professeur Dupuy montre comment, en dépit des protestations des organes communautaires, et en particulier du Parlement Européen, le « treaty making power » de la Communauté

ne s'exerce pas sans partage, mais au contraire est limité par un « treaty making power concurrent » qui appartient aux six Etats membres du Traité de Rome.

Ce partage s'est concrétisé en matière d'accords d'association par le droit de chaque Etat de ratification desdits accords.

Pour les uns, le treaty making power concurrent va de soi, puisque les accords d'association comportent des mesures qui dépassent les pouvoirs reconnus par le Traité de Rome à la Communauté Economique Européenne. Certains auteurs vont plus loin et pensent que même dans les domaines où la C.E.E. exerce un véritable pouvoir normatif intérieur, on ne peut pas accepter l'existence automatique d'un pouvoir correspondant dans les relations extérieures (Pescatore).

Pour les autres, la Communauté devrait seule engager les Six Etats membres, sans qu'il soit besoin d'une ratification par chacun d'entre eux.

Entre ces deux positions, il a fallu trouver un compromis. Le Parlement européen formule ce compromis lorsque à propos des accords avec la Grèce il déclare : « L'accord d'association est comptable avec les dispositions des prévisions du Traité de Rome. Mais à supposer que l'accord s'écarte sur certains points des prévisions du Traité, ce n'est plus dans le cadre de cet article que des dispositions exorbitantes sont censées avoir été adoptées, mais sur un plan conventionnel par chacun des six Etats dans ses rapports avec la Grèce. »

Dans ces conditions, chaque Etat aurait son mot à dire dans une éventuelle dénonciation des conventions d'association.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, force est de s'apercevoir que nous sommes logiquement renvoyés aux manuels classiques de droit international sur la question de la dénonciation juridique des traités.

Force est de constater également que la notion récente d'association, forme nouvelle de coopéra-

tion internationale inconnue avant 1957 ou presque, peut conduire à une solution originale en matière de dénonciation, comme elle a conduit à des procédures originales en matière de conclusion et de ratification des traités.

EXAMEN DE LA LOI ITALIENNE DU 21 JUILLET 1967 RELATIVE A LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES SUR LA MER TERRITORIALE ET LE PLATEAU CONTINENTAL DANS LA LUMIÈRE DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Vassili Th. COSTOPOULOS

Avocat stagiaire,
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit privé

La recherche et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel étaient soumises en Italie au régime général de la loi n° 6 du 11 novembre 1957 (1) concernant la recherche et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel dans le territoire national ainsi que dans la mer territoriale, le gouvernement italien n'ayant pas signé la Convention de Genève du 29 avril 1958 concernant le plateau continental (2).

(1) Pourtant des législations particulières sont en vigueur dans certaines régions (Vallée de Pô, Sicile, Val d'Aoste, Trentin-Haut-Adige et Sardaigne) qui constituent plus ou moins dérogations au régime général de cette loi. GIORDANO G. — Il mazzogionio ed il melano (Nord e Sud, mars 1967, p. 58-61) et TRIBALDUCCI G. — E lastricata di buone intenzioni la stada del petrolio italiano (Concretezza, août 1960, p. 10-13).

(2) Cette Convention, qui avait pour objet de définir les droits et les obligations des pays riverains ainsi que de fixer le mode de délimitations des zones soumises à leur juridiction administrative, est effectivement entrée en vigueur en juin 1964 après sa vingt-deuxième ratification (celle de la Grande-Bretagne).

En ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., il y a lieu de préciser que les Pays-Bas ont ratifié la Convention le 18 février 1966 et la France avec réserve, le 14 juin 1965. Quant à la République fédérale allemande, elle l'a signée mais n'a pas encore présenté la ratification (Voir à cet égard la déclaration du gouvernement fédéral du 22 janvier 1964, publiée dans le *Bundesgesetzblatt, Jahrg, 1964, Teil II, S. 104*).

Sur les problèmes du plateau continental, voir M. W. MOUTON. — *The continental shelf (Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1954, t. 85, p. 347)* citant plusieurs rapports et documents des conférences internationales,

Le 21 juillet 1967 fut promulguée la nouvelle loi n° 613 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans la mer territoriale et le plateau continental (3). Selon cette loi, d'après laquelle le plateau continental est soumis au même régime que la mer territoriale, le droit d'exploiter les richesses naturelles appartient à l'Etat (3 bis). Une réglementation détaillée détermine les activités de prospection, de recherche et d'exploitation (4). La prospection générale de l'ensemble du plateau continental est confiée à l'E.N.I. (Ente Nazionale Idrocarburi) en exclusivité temporaire (5).

Une question qui s'est immédiatement posée était de savoir dans quelle mesure l'exclusivité

(3) *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, N. 194, p. 4302 du 3 août 1967.

Sur l'utilité de la nouvelle loi voir CASSESE S. — *L'affossamento della legge petrolifera* (Ponte, mai 1964, p. 630-639). Voir également GUERRA E. — *Una nuova politica per gli idrocarburi italiani* (*Mondo economico*, 4 juin 1966, p. 13-16).

(3 bis) Voir à cet égard GUARINO G. — *L'intervention de l'Etat italien en matière d'hydrocarbures* (Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, 1960-1961, p. 41-60).

(4) La prospection consiste en relevés superficiels sans forage tandis que la recherche comprend le forage.

(5) Article 3, al. 1^{er}, 1^o et article 5. A cette fin, le plateau continental est réparti en cinq zones, dans lesquelles la prospection doit être effectuée suivant un calendrier fixé par la loi,

donnée à l'E.N.I. et l'absence de droit qui en résulte pour les entreprises autres que celle-ci peuvent constituer des discriminations ou des distorsions au sens du Traité de Rome. En effet, se penchant sur ce problème les organes compétents de la Communauté ont affirmé que les entreprises autres que l'E.N.I. sont désavantagées pour l'obtention de permis de recherche (6).

Mais, c'est sur un autre domaine que nous voulons porter nos réflexions. C'est en effet à l'égard du droit d'établissement, que nous allons examiner les dispositions italiennes en nous demandant si elles correspondent à la liberté d'établissement prévue dans le Traité de Rome.

Selon les dispositions de la loi du 21 juillet 1967 (articles 9 et 16), les permis de prospection et de recherche (et par conséquent les concessions, puisque celles-ci ne sont accordées qu'aux titulaires des permis de recherche ayant découvert un gisement) ne sont octroyés qu'aux sociétés ayant leur siège en Italie ainsi qu'aux personnes physiques ou juridiques relevant de pays qui admettent les citoyens, organismes ou sociétés italiennes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures de leur zone des eaux territoriales et du plateau continental.

Les objectifs de la politique pétrolière et gazière de la communauté ont été définis dans le protocole d'accord d'avril 1964 (8). Dans celui-ci, les Etats membres, tout en se déclarant disposés à promouvoir un développement économiquement raisonnable de la production communautaire d'hydrocarbures (art. 14), ont affirmé leur volonté de faire

(6) Bien que cela ne soit pas l'objet de notre étude, il peut être utile, afin de donner une vue globale du problème, de citer les observations sur cette question de la Direction générale des affaires économiques et financières de la Commission de la C.E.E. (document 12.623/II/66-F, Bruxelles, 6 octobre 1966).

« 1. L'E.N.I. obtient d'office des permis de recherche (et donc la possibilité d'obtenir des concessions d'exploitation) sur le quart de la superficie du plateau continental. Ayant effectué la prospection générale, elle pourra choisir, sans que les tiers puissent présenter de demandes en concurrence, les emplacements les plus favorables.

2. Il semble assez improbable que plus du quart du plateau continental italien renferme des hydrocarbures : les chances des autres demandeurs de permis de recherche semblent donc beaucoup plus faibles que celles de l'E.N.I. Cette situation est cependant atténuée par le fait que la limite de 25 % s'applique dans chacune des cinq zones de prospection générale, et que celles-ci ne sont pas également susceptibles de renfermer des hydrocarbures.

Ce régime de réciprocité, en tant que principe régulateur des droits économiques des étrangers, pose par lui-même la question de sa conformité avec l'esprit du Traité de Rome, plus exactement avec le droit d'établissement élaboré par celui-ci.

Aux yeux des rédacteurs de la loi, ce nouveau principe de réciprocité se trouvait en parfaite conformité avec les dispositions du droit d'établissement communautaire. Cette norme, constate le rapport introductif, s'harmonise, en fait, parfaitement avec la lettre et l'esprit du Traité de Rome (II^e partie, titre III) où il est prévu qu'à la fin de la période transitoire, devront être abolies entre les pays membres toutes discriminations fondées sur la nationalité, pour les travailleurs, les sociétés, les services et les capitaux (7).

Pour faire face à cette position, il nous faut d'abord décrire le cadre de la politique communautaire ainsi que rappeler les mesures prises pour son exécution par les institutions compétentes, puis ensuite développer nos arguments d'ordre pratique et théorique, en essayant de prouver ainsi que les dispositions de la nouvelle loi italienne constituent, au regard du droit d'établissement, une violation des obligations communautaires de l'Italie.

I

progressivement disparaître dans les termes et dans l'application de leur réglementation nationale toute discrimination entre leurs ressortissants et ceux des Etats membres [art. 16 (9)].

L'extraction du pétrole et du gaz naturel aurait dû être libérée, selon l'échéancier du Programme

3. Deux ans après le dépôt des résultats de la prospection générale, l'E.N.I. pourra à nouveau demander des permis de recherche, suivant la procédure normale, et en dehors de ceux qui lui auront été initialement octroyés dans la limite des 25 %. Dans le choix de ces périmètres, l'E.N.I. pourra tirer profit de son travail de prospection générale, et d'informations recueillies par les recherches effectuées dans les permis qui lui auront été attribués par priorité (= les 25 %) ».

(7) Rassegna di legislazione et di giurisprudenza petrolifera. Vol. 5, n° 6, juin 1966, p. 318 et s.

Voir notamment la série d'articles de M. VENCESLAV S. W. — Note in tema di diritto comunitario et di piattaforma litorale dans la *Rivista italiana del petrolio et delle altre fonti di energia*. CORRADINI L. — I condizionamenti dell'offerta di idrocarburi nel Mercato Comune. *Economia internazionale delle fonti di energia*, mai-juin 1967, p. 277-299.

général pour la suppression des restrictions à liberté d'établissement, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape.

En application de ce Programme, le Conseil de la C.E.E. a adopté le 7 juillet 1964 une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives [classes 11-19 CITI (10)]. Par cette directive les Etats membres étaient tenus de supprimer en faveur des personnes physiques ou des sociétés toutes les restrictions concernant aux activités non salariées des industries extractives, dont l'objet est l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide, liquide ou gazeux (11).

Notamment les Etats membres étaient invités à supprimer des restrictions : a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ; b) qui résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui

(8) Puisque la politique pétrolière et gazière ne fait que partie de la politique énergétique de la Communauté, il est bien de rappeler le memorandum sur cette politique transmis aux gouvernements par la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de l'Euratom et la Commission de la C.E.E. en juin 1962 et dans lequel étaient formulées des propositions pour une politique énergétique commune. Ce memorandum reposait sur la constatation de deux faits : la part rapidement croissante prise par le pétrole et le gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie de la Communauté et l'importance de l'écart de prix entre le charbon produit dans la Communauté et les produits importés, charbon ou pétrole. [Une directive faisant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers a été adoptée le 20 décembre 1968 (Directive 68/414/C.E.E., J.O.C.E. L308 du 23 décembre 1968, p. 17)]. Ainsi, cette évolution, reflet de la structure nouvelle du marché énergétique, montre que les problèmes de quantité et de prix se poseront beaucoup plus en fonction du pétrole et du gaz naturel que du charbon (Voir à cet égard la « Première note de la Commission au Conseil sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et du gaz naturel », présentée le 16 février 1966).

(9) Voir supplément au *Bulletin* n° 7-1966 de la Communauté Economique Européenne, p. 6.

Voir aussi : SARKIS N. — *Le pétrole facteur d'intégration et de croissance économique* (Thèse Droit, Paris, 1961) ; DEVAUX L. — *Le pétrole : problèmes d'aujourd'hui et de demain*, *Revue Française de l'Energie*, n° 161, 1964, p. 512 ; SAUWENS A. — *Esquisse d'une politique pétrolière de la Communauté*, *Revue du Marché Commun*, n° 111, 1968, p. 653 ; La C.E.E. à la recherche d'une politique pétrolière, *Revue pétrolière*, n° 1091, 1967, p. 38-39 ; Problèmes et perspectives du gaz naturel dans la C.E.E., *Série Economie et Finance*, n° 3 ; JQUES J. — *L'Europe aborde l'étape du gaz naturel*, *Industrie du pétrole*, n° 380, 1967, p. 29 ; MORICE A. — *Les promesses du gaz naturel en Europe*, *Techniques du pétrole*, n° 256, 1967, p. 31.

qui est appliqué aux nationaux et c) qui, du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou subordonnent leurs droits à des conditions requises d'eux seuls (12).

Inscrite dans la logique de l'échéancier des Programmes généraux (13), une deuxième directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 CITI) a été adoptée par le Conseil le 13 mars 1969 (14). Ce texte vient cinq ans après la constatation, par la Commission de l'Energie, de la lacune importante dans la Directive 64/428/CEE en ce qu'elle excluait de ses dispositions les activités de prospection et de forage.

Les activités libérées par cette directive sont celles non seulement des exploitants eux-mêmes, munis d'une autorisation de prospection et de forage, mais aussi des entreprises effectuant des travaux de recherches préalables à l'extraction pour le compte du titulaire d'un permis ou d'une concession (15).

La réalisation de la liberté d'établissement pour les activités relevant de cette proposition de directive impliquant essentiellement l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers en matière de l'octroi des autorisations de recherche, l'assimilation effective obligatoire des nationaux et des étrangers est prescrite (16).

(10) Directive 64/428/C.E.E. (J.O.C.E., n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1871 et s. Voir aussi : *Parlement Européen. Doc. n° 97/1963-1964* (Rapport de M. HANN fait au nom de la commission du marché intérieur) ; *Avis du Conseil Economique et Social* (J.O.C.E., n° 117 préc.).

(11) Comme il a été précisé dans l'art. 3 de la directive : « Conformément aux programmes généraux la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'activité de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par l'exploitant de la concession de production ». Voir cependant les réserves formulées par la Commission de l'Energie (Doc. n° 97/1963-1964 préc.).

(12) Article 4, al. 1 de la Directive. Voir l'énumération détaillée des restrictions à supprimer dans la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie (article 4, al. 2, points a, b, c, d).

(13) D'après l'Annexe III des Programmes Généraux, les restrictions à la liberté d'établissement pour la recherche par prospection et forage du pétrole et du gaz naturel, devaient être effectivement éliminées entre le début et la deuxième année de la troisième étape.

(14) Voir au J.O.C.E. du 19 mars 1969, n° L/68/69, l'article 2, § 3 de la directive. Voir aussi : *Parlement Européen. Doc. 37/1967-1968* et le Rapport de M. APPEL, fait au nom de la Commission économique (Parlement Européen, Doc. 119/1967-1968).

— II —

Ainsi sommes-nous amenés à examiner les dispositions de la loi italienne de 1967 à la lumière de cette politique communautaire.

Cette réciprocité, prévue par la loi, est-elle conforme au Traité de Rome ?

Deux arguments d'ordre pratique conduisent à soutenir que non. Ils ont été invoqués par la Direction générale des affaires économiques et financières de la Commission de la C.E.E. (17). Nous ne pouvons que rappeler celle-ci. Si, par hypothèse, dans un Etat membre X, la recherche et l'exploitation des pétroles et gaz naturel sont nationalisées, les citoyens italiens (placés, par la suppression des restrictions, dans la même situation que les ressortissants de l'Etat X) ne pourraient pas exercer ces activités dans le pays X, puisqu'elles sont interdites à ses nationaux. Il est évident que les étrangers doivent être placés sur le même plan et dans la même situation que les nationaux, c'est-à-dire jouir de l'égalité de traitement avec le national. Mais cette liberté d'établissement peut évidemment pas aller jusqu'à signifier que l'on arrive à favoriser pratiquement l'étranger par rapport au national (18).

(15) Voir les propositions de la Commission (Doc. 37/1967-1968 préc.). Certaines garanties de droit interne — pourtant incomplètes et incompatibles avec le principe de l'assimilation obligatoire effective — existent dans certains pays membres, découlant soit de la nature de la procédure d'octroi des autorisations (obligation de publier les demandes d'autorisation) soit d'une protection juridique (droit de recours devant les tribunaux administratifs contre les décisions de l'exécutif). Toutefois la marge d'appréciation de l'autorité publique est laissée intacte, le contrôle par les tribunaux s'effectuant en général a posteriori de l'octroi d'une autorisation. L'art. 7 de la directive prévoit en outre que « les Etats membres veillent (et non pas « sont tenus » comme il était précisé dans la proposition de la Commission) à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne (au lieu de « tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif » que le texte de la Commission prévoyait) qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive » (contrairement à la proposition qui parlait de projet que les Etats membres « envisagent d'adopter »).

(16) Cette assimilation pourrait être facilitée, d'une part, d'après la Commission de la C.E.E., par une coordination, entreprise dans le cadre des dispositions de l'art. 57, § 2 du Traité, des prescriptions réglementaires dans les Etats membres, de la délivrance de permis et de concessions de recherche et d'extraction de pétrole et de gaz naturel (Doc. 37 préc.) et d'autre part, comme il a été mentionné dans la directive, par la libération de certaines professions (et la reconnaissance des diplômes et des titres) intimement liées, sur le plan technique, à la recherche par prospection et forage de pétrole et de gaz naturel (ingénieurs, géologues, géophysiciens).

Or, les rédacteurs de la loi italienne semblent envisager une interprétation très large — même excessive — chez les autres, alors qu'ils adoptent chez eux une interprétation très étroite.

Le deuxième argument d'ordre pratique vise le cas spécial du Luxembourg. Suivant le principe de réciprocité les citoyens et sociétés du Luxembourg seraient exclus des activités sur le plateau continental italien pour la raison très simple que ce pays, ne peut nécessairement pas offrir de réciprocité aux ressortissants italiens.

Mais c'est surtout à l'examen de la conformité du principe de réciprocité en soi, tel qu'il est introduit dans la loi italienne, avec la lettre et l'esprit du Traité de Rome, que l'argumentation italienne ne semble pas pouvoir résister. Il ne faut pas oublier que l'article 53 du Traité de Rome dispose que les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres. Et c'est justement là une première violation du Traité de la garantie duquel, semble-t-il, le gouvernement italien ne s'est pas persuadé. A vrai dire, il y a dans la logique de la loi italienne un esprit qui pourrait s'étendre de l'ignorance pure et simple des obligations de l'Italie qui découlent du Traité de Rome au mépris total de celui-ci.

« Avec l'adoption du principe de réciprocité avant l'approbation de la directive actuellement en préparation, et qui concerne la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées de la recherche des hydrocarbures, notre Nation », soulignent les rédacteurs de la loi, « se trouvera en position d'avant-garde. Les mesures que prendront les autres Etats membres en application du Traité s'étendront automatiquement à notre pays » (19).

Cette précipitation, non seulement laisse intacte l'entière responsabilité de l'Italie — a fortiori depuis l'adoption le 13 mars 1969 de la seconde directive — mais démontre d'une manière très claire les vraies intentions du législateur italien ayant implicitement admis le fait que cette loi

(17) Voir Doc. préc.

(18) Voir à cet égard E. SCHLACHTER, Nouveaux aspects de la liberté d'établissement dans le Traité de Rome. *Revue du Marché Commun*, 1961, pp. 76-77.

(19) Rapport introductif préc.

pourrait constituer une dérogation du Traité si elle était promulguée après l'approbation de la directive (20).

En effet, la condition de la réciprocité, imposée par la loi italienne du 21 juillet 1967, est tout particulièrement visée dans l'art. 3 de la directive (21). Celle-ci ayant réaffirmé que les Etats membres doivent supprimer les restrictions résultant d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux ressortissants des cinq pays membres un traitement discriminatoire en les subordonnant à des conditions requises d'eux seuls, s'est prononcée en termes exprès pour la suppression de la condition de la réciprocité requise par la loi italienne.

Il nous semble plus qu'indispensable de faire une observation d'une portée générale. Le caractère exact de la réciprocité n'étant pas suffisamment délimité, son existence ambiguë a pu, à notre opinion, décourager les institutions compétentes communautaires de prendre une position claire à son égard (22).

La conséquence naturelle de cette « apraxie » est devenue un soutien considérable à la politique de certains Etats membres de la Communauté dans le domaine de la réalisation de la liberté d'établissement, politique qui, sans aucun doute, n'était pas toujours dépourvue d'une appréciation erronée des préoccupations communautaires.

En mentionnant la condition de réciprocité dans cette directive, le Conseil n'a voulu autre chose que de faire preuve d'une volonté ferme d'atteindre à tout prix les objectifs du droit d'établissement. Le chemin décisif vers lequel il veut s'orienter n'est pas seulement la suppression de ses entraves, mais — et cela est particulièrement significatif — l'élimination de tout autre notion qui,

à première vue, n'apparaît pas discriminatoire, mais qui ne constitue, en réalité, l'autre face d'une même pièce. En effet, l'élimination du traitement discriminatoire ne serait pas effectuée par l'amélioration d'un système traditionnel ou par la substitution à une condition mal jugée (la discrimination) d'une autre (la réciprocité) capable de « mieux correspondre au développement actuel des relations internationales ».

Tout le mécanisme du droit d'établissement du Traité de Rome nous persuade qu'on est en présence non pas de méthodes qui tentent à mieux adapter un système dans le cadre de sa structure traditionnelle, mais tout au contraire, de mesures et de propositions concrètes qui se prononcent pour l'élaboration d'un nouveau système. Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ont considéré comme dispositions et pratiques restrictives celles qui subordonnent l'octroi de l'autorisation requise pour l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée à des conditions supplémentaires. Telles sont celles qui, bien qu'applicable sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement l'accès ou l'exercice d'une activité par des ressortissants étrangers.

Le principe de réciprocité en tant que phénomène dans son ensemble constitue une restriction au sens du droit communautaire, par ce qu'il est prêt à servir à l'administration pour justifier toute discrimination « légitime » contre les étrangers.

(20) Une précipitation pareille a été suivie par le Luxembourg lors de l'élaboration de la loi du 2 juin 1962, dans le but d'échapper aux dispositions du Traité (art. 53) créant ainsi « une bonne position de départ dans le Marché Commun ».

(21) « Parmi les restrictions à supprimer figurent celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, et à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services : ...c) en Italie : par l'obligation de posséder la nationalité italienne, ou le siège social en Italie pour les sociétés, ou la condition de réciprocité pour obtenir des concessions permettant de rechercher par prospection et forage des hydrocarbures (« legge », n° 613 du 21 juillet 1967, « legge », n° 28 de la région du Trentin-Haut-Adige du 21 novembre 1958, « legge », n° 45 de la région de Sardaigne du 8 novembre 1969) (art. 3, § 2 c).

(22) Très rares sont jusqu'à aujourd'hui les cas où la conditions de la réciprocité figurait expressément comme restriction à supprimer dans les directives du Conseil en matière de droit d'établissement et de la prestation de services. La directive 64/225/C.E.E. du 25 février 1964 (J.O.C.E. du 4 avril 1964) visant à supprimer les restrictions sur la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière de réassurance et de rétrocession avait demandé, dans son art. 2, al. 2, point 3, la suppression de l'obligation de constituer un cautionnement ou des garanties spéciales exigées par réciprocité par l'alinéa 2 de l'art. 2 de la loi française du 15 février 1917. Pourtant, et malgré cette disposition du droit communautaire, une Ordonnance du 27 novembre 1968 (« J.O. », 4 décembre 1968) relative à la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la C.E.E., a dispensé les ressortissants des pays membres de la Communauté du premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 15 février 1917 (obligation d'obtenir l'agrément). La suppression de la condition de réciprocité ne semble pas être ordonnée.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice

RECOURS PREJUDICIEL. — APPLICABILITE IMMEDIATE. — ARTICLES 30, 31, 32 ET 33 DU TRAITE C.E.E.

Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par la Cour d'Appel de Rome le 9 juillet 1968 dans le litige entre la Société par actions Salgoil et le Ministère du Commerce extérieur de la République italienne. Affaire 13/68, arrêt du 19 décembre 1968. Conclusions Gand.

La société Salgoil de Milan avait passé, le 23 septembre 1960, un contrat d'achat avec une société allemande. Ce contrat portait sur l'importation en Italie de 4 000 tonnes de terres décolorantes imprégnées de matières grasses. Ces terres provenaient de la C.E.E. et de l'O.E.C.E.

Le contrat eut un début d'exécution en octobre 1960. L'importation de ces terres était alors libre. L'affaire est née d'un changement de la législation italienne. Une loi du 13 novembre 1960 édicta une interdiction de l'importation du produit dans la limite prévue par les accords internationaux. Un décret du lendemain appliqua à l'importation du produit le régime de la licence, une circulaire du ministère des Finances italien précisant que seules seraient admises des importations en provenance des pays membres de la C.E.E. et dans la limite de contingents globaux établis annuellement. Les premiers lots n'ayant pas été dédouanés, la société Salgoil s'adressa au ministère des Finances en lui demandant une autorisation d'importation qui lui fut refusée par lettre du 23 mai 1961.

La société Salgoil se pourvut contre ce refus devant le Tribunal civil de Rome. Cette juridiction se déclara incompétente, rejetant notamment les arguments de la société Salgoil qui invoquait la violation des articles 31 et 33 du traité.

La société Salgoil fit appel de cette décision devant la Cour d'appel de Rome en soutenant que ces articles créaient pour elle des droits subjectifs dont le contentieux, selon le droit interne italien relevait de la compétence des juges de droit commun.

La Cour d'appel de Rome a estimé nécessaire de saisir

la Cour de justice des Communautés européennes de deux questions préjudicielles auxquelles répond le présent arrêt.

1) Avant de répondre aux deux questions la Cour envisage le problème de sa propre compétence soulevé par le Ministère italien du commerce extérieur, partie défenderesse au principal. Selon lui, la Cour serait incompétente car les questions soulevées par la Cour d'appel de Rome ne seraient pas pertinentes aux fins de la solution du litige au principal, les produits en cause n'étant pas d'origine communautaire. La Cour d'appel de Rome n'avait en effet pas affirmé qu'il s'agissait bien du commerce intracommunautaire.

L'avocat général avait parfaitement mis en évidence les éléments de ce qui devait être la réponse de la Cour à cette objection. « Il appartient aux seules juridictions nationales de décider de l'objet et du principe d'une saisine éventuelle de votre part. Elles sont seules juges de la pertinence des questions posées pour la solution du litige qu'elles ont à trancher et, dès lors qu'elles vous interrogent sur le sens d'un texte de droit communautaire, on doit présumer qu'elles considèrent au stade de la procédure où elles se trouvent alors que la disposition en cause est susceptible d'avoir une influence sur la solution du litige ». La Cour a rejeté l'objection du gouvernement italien en reprenant sa jurisprudence traditionnelle. Cette jurisprudence se fonde sur le principe de la séparation des fonctions entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales dans le cadre de l'article 177. La Cour juge que si une juridiction nationale demande l'interprétation d'une disposition communautaire c'est qu'elle estime qu'elle est nécessaire pour la solution du litige, elle n'a pas à le dire expressément. La Cour peut seulement contrôler si les évocations du texte ne sont pas erronées.

2) La première question posée par la Cour d'appel de Rome demandait à la Cour des Communautés de dire si « les dispositions des articles 30 et suivants du traité, en particulier l'article 31, engendrent également des effets

dans les rapports entre un Etat membre et ses ressortissants ».

Une nouvelle fois la Cour est amenée à se prononcer sur le caractère d'applicabilité immédiate de certains articles du Traité de Rome.

L'article 30 dispose que « Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après ».

Selon l'avocat général, le dernier membre de phrase était tout caractère self-executing à l'article 30. La Cour a utilisé un raisonnement différent, elle ne s'est pas prononcée sur l'immédiateté de l'article 30. Elle a constaté que les articles 31, 32 et 33 précisent à titre transitoire la portée de l'interdiction de l'article 30, que ces articles s'appliquaient lors du cas d'espèce. Elle en a conclu qu'elle n'avait pas à examiner la portée de l'interdiction de l'article 30 après l'expiration des effets des articles 31, 32 et 33.

La Cour examine ensuite l'article 31 du traité C.E.E. Dans l'affaire 7/61 Rec. VII, p. 656, elle s'était déjà prononcée sur la nature de l'interdiction édictée par l'article 31. « L'obligation de standstill prévue à l'article 31 est absolue... Elle ne comporte aucune exception même partielle ou temporaire ». Etant donnée cette analyse, la Cour ne pouvait manquer de reconnaître l'applicabilité immédiate de l'article 31. Elle le fait après une analyse qui met en évidence le caractère parfait de l'obligation pour les Etats membres qui résulte de l'absence d'une réserve subordonnant sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté. Cette interdiction joue de plein droit après le dépôt par les Etats membres des listes de produits libérés et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du traité instituant la C.E.E.

La Cour se prononce ensuite sur la nature de l'interdiction de l'article 32, alinéa premier aux termes duquel « les Etats membres s'abstiennent dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité ». La Cour considère que pour les mêmes raisons que l'article 31, l'article 32, alinéa premier, est immédiatement applicable.

La Cour estime nécessaire d'examiner ensemble la dernière phrase de l'article 32 qui dispose que « ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après » et l'article 33. La Cour juge en effet que l'article 32 énonce le principe de cette élimination alors que l'article 33 en fixe les modalités. La Cour commence par mettre en valeur l'existence d'obligations de faire pour les Etats membres qui résultent de l'article 33 : dates d'élargissement des contingents nationaux prévues, rythme d'élargissement des contingents nationaux fixés. Ces obligations pour les Etats membres ne sont pas, en raison de leur caractère précis, subordonnées à l'intervention d'un acte des Communautés européennes. Elles peuvent donc parfaitement entraîner des effets immédiats dans les Etats membres. La Cour des Communautés a en effet déjà jugé que des obligations de faire pouvaient être des dispositions d'applicabilité immédiate (affaire 57/65 Rec. XI, p. 293). Toutefois pour qu'une obligation de faire puisse être d'applicabilité immédiate il faut qu'elle

ne laisse aucune faculté d'appréciation aux Etats membres. La Cour, en examinant l'article 33, montre l'existence d'une certaine faculté d'appréciation des Etats. Cet article prévoit en effet la transformation de contingents bilatéraux en contingents globaux, et il fait référence aux notions de « valeur totale » et de « production nationale », mais il ne contient aucune précision quant aux bases de calcul de ces valeurs et aux méthodes applicables. La Cour ne reconnaît donc pas l'applicabilité immédiate de l'article 32 dernier alinéa et de l'article 33.

3) Dans sa deuxième question la Cour d'Appel de Rome demandait à la Cour de justice des Communautés européennes « de rechercher en quoi consiste la protection juridique ainsi accordée à la position subjective d'un particulier à l'égard de l'Etat ; c'est-à-dire de rechercher si les normes en question confèrent à l'intérêt privé du particulier une protection directe et immédiate, excluant tout pouvoir discrétionnaire de l'Etat, agissant en tant qu'administration publique, d'aller à l'encontre de cet intérêt ou si, au contraire, ces normes — en corrélation notamment avec les dispositions des articles 36, 224 et 226 du Traité ont pour objet immédiat la seule protection des intérêts publics des Etats membres dans le cadre communautaire et si, partant, leur destination est d'assurer en premier lieu et de façon directe la seule conformité de leur activité administrative à ces intérêts, de sorte qu'il faille reconnaître, d'une part que chaque Etat membre garde à l'égard de ses ressortissants le pouvoir d'introduire des restrictions aux importations, d'autre part, qu'en égard encore à l'intérêt public de l'Etat, et non à l'intérêt privé des particuliers, les normes en question du Traité visent seulement l'exercice légal de ce pouvoir et non son existence ».

Le gouvernement italien avait soulevé une objection à la compétence de la Cour pour répondre à la deuxième question. Selon lui, la Cour d'Appel de Rome posait à la Cour une question de droit interne que la Cour n'avait pas qualité pour résoudre. En répondant la Cour serait obligée de se prononcer sur le système juridique italien dans lequel la protection des droits subjectifs relève de la compétence du juge de droit commun et celle des intérêts légitimes du juge administratif.

La Cour rejette cette objection et se déclare compétente pour répondre à une question qui se rapporte au droit communautaire en complétant la première : « puisqu'elle tend à savoir quelles sont la nature et la portée de l'effet que le Traité attribue aux dispositions en cause ».

Mais, si la Cour rejette cette objection, elle tient néanmoins compte dans sa réponse. Si elle affirme que les Etats doivent sauvegarder les intérêts des justiciables quelle que soit la situation juridique d'ordre interne pour assurer l'unité d'application du droit communautaire, elle n'en reconnaît pas moins que c'est à l'ordre juridique national de déterminer la juridiction compétente pour accorder cette protection et que la qualification des droits doit être assurée selon les critères du droit interne. Cette position, entièrement conforme à l'esprit des traités, n'en est pas moins révélatrice de l'insuffisance de la garantie des droits des nationaux et des justiciables des Etats membres qui peuvent être compromis par la complexité de tel système juridique ou par l'attitude de telle juridiction nationale.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

PARLEMENT EUROPEEN

Le nouveau bureau du Parlement Européen est composé comme suit :

Président : M. Mario SCLEBA (démocrate-chrétien Italien).

Vice-présidents : MM. Cornelis BERKHOUWER (libéral, Néerlandais); Achille CORONA (socialiste, Italien); Albert DE GRUYSE (démocrate-chrétien, Belge); Hans FURLER (démocrate-chrétien, Allemand); Ludwig METZGER (socialiste, Allemand); André ROSSI (libéral, Français); Louis TERRENOIRE (U.D.E., Français); Joseph WOFLFART (socialiste, Luxembourgeois).

Travaux

ENTRAVES TECHNIQUES.

Lors de sa session du 26 mars, le Conseil a marqué son accord sur un programme pour l'élimination des entraves techniques aux échanges de **produits industriels**, résultant de disparités entre dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. Ce programme est réparti en trois phases et pourra, sur proposition de la Commission, être modifié en ce qui concerne l'ordre des priorités, ou être complété.

Le Conseil a également adopté le programme pour l'élimination des entraves techniques aux échanges de **denrées alimentaires**, résultant de disparités entre dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

Les deux programmes sont complétés :

— par un accord des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant le statut quo et l'information de la Commission.

Cet accord a pour but de faciliter la mise en œuvre selon un certain nombre de modalités, notamment par l'abstention des Gouvernements des Etats membres de prendre des initiatives sur le plan législatif, réglementaire ou administratif, pendant un délai déterminé, pour les produits figurant au programme général ;

— par une résolution concernant la reconnaissance réciproque des contrôles. Aux termes de cette résolution, le Conseil estime que, si pour un produit les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant la mise sur le marché sont rendues équivalentes par une action

communautaire ou sont considérées comme déjà équivalentes, la reconnaissance réciproque des contrôles effectués avant commercialisation devra être prévue par la directive concernant ce produit ;

— par une résolution concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales. A cet effet, la résolution prévoit des procédures simplifiées.

Fixation des prix pour certains produits agricoles pour la campagne 1969/1970

Le Conseil a procédé lors de sa session « agricole » des 21 et 22 avril 1969, à un échange de vues approfondi sur le problème de la fixation des prix pour les céréales, le riz, le sucre et les graines oléagineuses pour la campagne 1969/1970, et il a réalisé l'accord suivant :

— en ce qui concerne le secteur des céréales :

— reconduction des prix en vigueur lors de la campagne précédente ;

— pour le maïs et l'orge, les prix indicatifs sont augmentés de 1 U.C./tonne ;

— pour l'orge, le prix d'intervention de base est augmenté de 0,50 U.C./tonne ;

— en ce qui concerne le secteur du sucre :

— reconduction des prix en vigueur lors de la campagne précédente et fixation de la quantité garantie à 6 352 500 tonnes ;

— en ce qui concerne le secteur du riz et des graines oléagineuses :

— reconduction des prix en vigueur lors de la campagne précédente.

En outre, dans le cadre des discussions qui auront lieu au Conseil, d'ici la fin juin, le Conseil, en ce qui concerne la **viande bovine**, envisage favorablement de mettre en œuvre, à partir du 1^{er} juillet 1969, toutes mesures adéquates — y compris celle de l'augmentation du prix d'orientation — ayant pour but de favoriser la production de la viande bovine dans le cadre de la réorganisation de la production laitière.

Par ailleurs, le Conseil a invité la Commission à lui présenter, avant sa prochaine session des 12 et 13 mai, des propositions dans le secteur des **fruits et légumes**, notamment en matière d'intervention.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne 1969/1970, les majorations mensuelles des prix des **céréales** et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle (6 mars 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de seuil des **céréales** pour la campagne de commercialisation 1969/1970 (6 mars 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains **produits agricoles** exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (13 mars 1969).

L'adoption du règlement relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté, dont l'application est en principe limitée dans le temps, nécessite un aménagement du règlement précité.

L'aménagement proposé consiste dans la mise en place des règles complémentaires d'ajustement du taux de la restitution fixé à l'avance lorsque, entre le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation et le jour de l'exportation, des mesures sont prises, soit en vue de mettre à la disposition de transformateurs un produit de base à un prix réduit, soit en vue de modifier ou de supprimer les mesures existantes en la matière. Ces dispositions ont pour but d'éviter l'octroi aux transformateurs concernés de restitutions à l'exportation sans commune mesure avec les conditions auxquelles ils se sont approvisionnés en produits de base.

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 mars 1969.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les normes de qualité extérieure des **matériels forestiers de reproduction** (17 mars 1969).

La directive du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction a limité son objet à la qualité génétique des matériels forestiers de reproduction. La qualité extérieure de ces matériels de reproduction joue également un rôle important et ceci pour la réussite des opérations de boisement ainsi que sur la productivité des forêts et elle contribue ainsi à améliorer les conditions de rentabilité de la terre. Plusieurs Etats membres appliquent par ailleurs depuis un certain nombre d'années des réglementations comportant des normes de qualité extérieure. Les disparités existant entre ces réglementations constituent — aux termes de la philosophie du Marché commun — un obstacle aux échanges entre les Etats membres. Il est donc de l'intérêt de tous les Etats membres d'instaurer des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible. La Commission estime que ces règles doivent être appliquées à la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux.

Une telle réglementation doit évidemment tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent généralement un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois. Pour cette raison, chaque Etat membre devrait pouvoir sou-

mettre à cette réglementation d'autres essences si celles-ci présentent un intérêt pour le boisement sur son propre territoire.

Les matériels de reproduction ne devraient pouvoir être commercialisés que s'ils satisfont aux différentes normes minima de pureté, de conformation, d'état sanitaire, et de dimensions. En raison de la diversité des conditions écologiques existant dans la Communauté, les Etats membres devraient par ailleurs pouvoir limiter la commercialisation des matériels de reproduction à certaines classes ou catégories de dimensions les mieux adaptées à leur territoire. Les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne pourraient être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires. Afin de garantir que les normes de qualité extérieure ont été respectées, les Etats membres effectueraient les contrôles appropriés. On excluerait de la réglementation les parties de plantes et les plants qui ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Certaines dérogations seraient admises pour les matériels de reproduction destinés notamment à l'exportation ou à la réexportation vers les pays tiers. Le Conseil confierait à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application. Pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, on retiendrait la formule d'une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par décision du Conseil du 14 juin 1966.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil complétant le règlement (C.E.E.) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'**aide alimentaire** (14 mars 1969).

Il a été prévu que, afin de respecter les engagements résultant de la Convention relative à l'aide alimentaire, outre les céréales et les farines, les produits transformés repris à l'annexe I du règlement 120/67/C.E.E. (farines etc.) pourraient être mobilisés. L'adaptation en conséquence du règlement précité est le but de la présente proposition.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 766/68 en ce qui concerne la marge pour la modification de la restitution à l'exportation pour certains produits dans le secteur du sucre (20 mars 1969).

Le système de restitution à l'exportation de sucre contient des règles générales qui stipulent que lors de la fixation mensuelle du montant de base de la restitution, celui-ci ne peut être modifié que si la différence, entre le prix d'intervention et la moyenne des prix « spot », pour du sucre blanc, est supérieure ou inférieure de plus de 0,40 unités de compte à la différence qui a été prise en considération lors de la fixation précédente et ils prévoient une variation minimum des éléments de calcul dans le cas d'une modification de la restitution dans l'intervalle. L'expérience a montré que ce régime ne répond pas aux besoins économiques et qu'il y a en conséquence lieu de l'adapter. Afin de compléter le régime des exportations, il est en outre apparu souhaitable de fixer pour tous les cas possibles, les critères à prendre en considération lors d'une modification de la restitution dans l'intervalle. L'expérience a montré à cet égard qu'un montant de 0,60 unité de compte pour 100 kilogrammes était une marge

appropriée dans le cas d'une modification de la restitution dans l'intervalle.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant la date de la mise en application en République fédérale d'Allemagne, du règlement (C.E.E.) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (10 avril 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1969/1970 (15 avril 1969).

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg. Ces prix doivent être en outre fixés de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs.

Le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif. Ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les moins élevés entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation. A noter que le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué, et une limite inférieure calculée par rapport au prix de seuil du maïs et que le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie.

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable, l'orge et le maïs, en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (17 avril 1969).

L'organisation commune des marchés des céréales prévoit qu'une indemnité compensatrice peut être accordée pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et l'orge récoltée dans la Communauté, ainsi que pour le malt, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation, ceci afin de compenser en tout ou en partie la différence existant entre le niveau de prix indicatif valable le dernier mois de la campagne et celui du premier mois de la nouvelle campagne.

Dans le présent projet de règlement, il est proposé en détail

a) d'accorder une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et l'orge de qualité brassicole;

b) de ne déterminer aucune mesure restrictive au bénéfice de cette indemnité, à l'exception de l'orge, pour laquelle l'indemnité est limitée sur un tonnage maximal, égal à 2 mois de stock de roulement;

c) de fixer le montant de l'indemnité à la différence exacte entre les prix indicatifs de fin et de début de campagne, soit pour :

le froment tendre : 9,50 u.c./t ;
le seigle de qualité panifiable : 7,65 u.c./t ;

l'orge de qualité brassicole : 6,00 u.c./t ;
le maïs : 6,00 u.c./t.

Le montant maximum apparaît nécessaire à la Commission pour éviter dans toute la Communauté une incitation à des apports à l'intervention, qui pourrait se produire dès le début du mois de mai si l'indemnité était plus faible, laissant à la charge des détenteurs les frais de stockage que celle-ci ne couvrirait pas entièrement.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 324/69 du Conseil autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges (21 avril 1969).

L'organisme d'intervention désigné par la République italienne a déjà procédé à la mise en adjudication des opérations de transformation d'une certaine quantité des oranges ayant fait l'objet d'interventions. Compte tenu de l'état d'avancement de la campagne, cet organisme peut être amené à diriger vers la transformation des quantités importantes d'oranges dans un laps de temps très bref. La mise en adjudication des opérations de la transformation de ces oranges nécessite des délais excessifs compte tenu de leur état de maturité. Il est en conséquence proposé d'autoriser la République italienne à faire transformer les produits en cause par l'industrie privée par la voie de marché de gré à gré.

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers (20 mars 1969).

La modification proposée a pour but d'apporter certaines modifications à la liste des pays à l'égard desquels la liste commune de libération des importations, établie par ledit règlement, est applicable.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

★ Proposition d'un règlement portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (28 mars 1969).

La proposition a pour but une révision du statut des fonctionnaires européens actuellement applicable à la lumière de l'expérience acquise entre temps.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DES SERVICES

★ Propositions de directives concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et des prestations de service dans le domaine de la pharmacie à l'exclusion de la vente au détail.

— H s'agit de sept propositions suivantes :
— proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant de la fabrication des médicaments ;

— proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la fabrication des médicaments ;

— proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du commerce de gros des médicaments et des intermédiaires du commerce et de l'industrie dans le domaine des médicaments ;

— proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités non salariées ;

— du commerce de gros des médicaments ;

— des intermédiaires du commerce et de l'industrie qui disposent, pour leurs activités, d'un dépôt de médicaments ;

— proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la vente au détail des médicaments ;

— proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien ;

— proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du pharmacien.

(Voir p. 167 l'article de M. de Grayencour)

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

E.A.M.A.

Les parties contractantes à la Convention de Yaoundé ont tenu à Bruxelles, le 26 mars 1969, une réunion ministérielle.

Maroc et Tunisie

Les Accords créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Tunisie, d'une part, et le Maroc, d'autre part, ont été signés respectivement le 28 mars 1969 à Tunis, et le 31 mars 1969 à Rabat.

LES CADRES JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE ET LE PROBLÈME EUROPÉEN

Colloque organisé par la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nice et la
C.E.D.E.C.E. (*) les 6 et 7 décembre 1968

À la suite du colloque organisé en novembre 1967 par la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence sur le problème des cadres juridiques de la coopération scientifique internationale et européenne, un second colloque s'est tenu à Nice les 6 et 7 décembre 1968. Tandis que le colloque d'Aix-en-Provence, principalement analytique, avait permis de présenter successivement les organisations internationales européennes de coopération scientifique (C.E.R.S., C.E.C.C.E.S., C.E.R.N., E.N.E.A., EURATOM, etc...), le colloque de Nice, plus synthétique, s'est attaché à dégager les éléments d'une problématique de la coopération scientifique internationale. Les deux colloques ont associé dans une même réflexion des universitaires et des praticiens issus des organisations internationales, de la fonction publique nationale et des entreprises privées.

La part réservée aux débats pendant le colloque de Nice a été très importante. Le texte de nombreuses communications ayant été préalablement adressé à tous les participants.

Deux thèmes principaux ont fait l'objet de vingt-cinq rapports et ont donné lieu à deux journées de discussions présidées respectivement par M. Aigrain, Délégué général à la Recherche scientifique (France) et par MM. Colliard, Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris et Piganiol, ancien Délégué général à la Recherche scientifique :

— les institutions de coordination des politiques scientifiques, et,

— les techniques juridiques de mise en œuvre d'une coopération scientifique internationale.

1. Toute entreprise de coopération scientifique internationale pose d'abord un problème de coordination ; il

s'agit de coordonner, au plan national, l'action des divers agents (ministères, services et établissements publics, universités, entreprises privées) qui participent à la coopération scientifique internationale, et de coordonner d'autre part les aspects internes et internationaux de la politique scientifique nationale. Les procédures et les institutions nationales de coordination peuvent servir d'élément de comparaison avec les institutions de coordination existant au niveau international : à ce plan il s'agit d'une part de coordonner les différentes politiques scientifiques nationales (pour éviter les doubles emplois, les gaspillages, etc...) et d'autre part de coordonner les différentes entreprises internationales de coopération, qui tendent à se développer en ordre dispersé.

Ces multiples problèmes, qui concernent tous le thème de la coordination, ont été abordés par de nombreux rapporteurs. M. Maillot (C.E.E.) a traité des exigences économiques dans la coopération scientifique et technologique internationale. M. Salomon (O.C.D.E.) a examiné les bases nationales d'une politique européenne de la science ; M. Wacrenier (D.G.R.S.T.) a décrit l'élaboration d'une politique scientifique nationale dans un contexte international ; Mme Courteix (C.N.R.S.) a analysé le rôle du ministère des affaires étrangères français dans la coordination de la politique scientifique française ; M. Vencatassin (C.N.E.S.) a étudié la coordination des politiques européennes en matière de télécommunications par satellites ; M. Bourelly (E.L.D.O.) a consacré son rapport à la coordination en matière spatiale et à la conférence spatiale européenne ; MM. Strohl et Stein (E.N.E.A.) ont présenté une communication sur les mécanismes de coordination des recher-

(*) Les actes du colloque (rapports et comptes rendus des débats) seront prochainement publiés.

ches dans le cadre de l'E.N.E.A. ; M. Dufour (C.E.R.N.) et M. Brouland (C.E.R.N.) ont rédigé deux rapports consacrés au rôle du C.E.R.N. dans la coordination en matière nucléaire.

Après toutes ces études sectorielles, plusieurs rapports abordaient le problème de la coordination globale : M. Gueron (C.E.E.) : la planification scientifique européenne ; M. Caty (O.C.D.E.) : les initiatives des communautés européennes en matière de coordination globale des politiques scientifiques. M. Schwarz-Liebermann (Professeur associé à l'université de Nice) : les initiatives du Conseil de l'Europe en matière de recherche. M. Bell (O.C.D.E.) : la confrontation des politiques nationales comme instrument de coordination internationale.

Enfin deux rapports étaient consacrés au problème de la coopération scientifique entre pays développés et en voie de développement [M. de Lignac (U.N.E.S.C.O.) : l'U.N.E.S.C.O. et la politique scientifique des pays du tiers monde. Mlle Jeanine Ribuat (Faculté de droit de Nice) : la régionalisation au sein des communautés européennes de la coopération scientifique française avec les Etats africains et malgache associés].

Il n'est pas possible de résumer fidèlement dans ce bref compte rendu le contenu extrêmement riche de ces rapports ni les discussions auxquelles ils ont donné lieu. Plusieurs tendances générales se sont dégagées parmi les participants : les optimistes, dont la foi en une Europe à vocation fédérale reste intacte, se sont opposés aux pessimistes qui ont déploré la fréquence et la gravité des crises qui affectent la plupart des organisations européennes à buts scientifiques ; l'analyse de la situation actuelle n'est d'ailleurs pas la même pour tous : la recherche scientifique est-elle un domaine privilégié d'action commune pour les pays européens, susceptible de relancer le projet européen, ou bien, l'élaboration d'une véritable politique scientifique européenne ne présuppose-t-elle pas la réalisation d'une Europe intégrée ? La politique scientifique peut-elle être séparée de la politique générale dans laquelle elle s'insère et qui lui fixe ses objectifs stratégiques ou socio-économiques ? Le domaine de la coopération scientifique internationale doit-il être défini après que les objectifs et les moyens des diverses politiques nationales aient été arrêtés ou bien ne faudrait-il pas impérativement inscrire les entreprises de coopération scientifique internationale dans un projet global commun préalablement défini ? Les institutions existant actuellement en Europe dans les domaines de la coopération scientifique internationale assurent-elles dans de bonnes conditions la participation à la prise des décisions et à leur exécution des trois catégories de participants à toute politique scientifique, c'est-à-dire l'Etat, les chercheurs et les entreprises ?

2. Après ce vaste tour d'horizon, la deuxième journée du colloque a été consacrée à l'étude des techniques juridiques de mise en œuvre de la coopération scientifique internationale. Les débats se sont instaurés à partir de plusieurs rapports relatifs aux techniques financières, « Les budgets classiques et fonctionnels dans les organisations européennes à objet scientifique », par M. Gojat (C.E.E.) ; « Les techniques de financement de la recherche dans les pays membres des Communautés européennes », par M. Beltramme (Faculté de droit d'Aix-en-Provence) ; « Les techniques contractuelles, la politique de recherche face à une politique industrielle », par M. Lafuma (C.E.E.) ; « Les contrats d'Euratom, Les résultats d'une expérience communautaire », par M. Carpentier (C.E.E.) ; « Les techniques juridiques de mise en œuvre de la coopération scientifique internationale dans le domaine nucléaire », par MM. Demourès et Gauthier (C.E.A.) ; « La technique des contrats du Centre national d'études des télécommunications », par M. Delchier (C.N.E.T.), le transfert des connaissances [rapport général de M. Lannoy (C.E.E.)], et rapport de M. Kaltencheer (C.E.R.S.-E.S.R.O.), consacré aux droits de la propriété intellectuelle dans le cahier des conditions générales du C.E.R.S.] et le statut du chercheur (rapport de M. Aubenas). La discussion générale était enfin préparée par un rapport de M. Villecourt (C.E.E.) faisant le bilan de quinze ans de coopération scientifique et technique européenne et par une étude de M. Touscoz (Faculté de droit de Nice) traçant les perspectives institutionnelles et juridiques d'une politique scientifique européenne.

Parmi les principaux problèmes étudiés il faut citer celui de la spécificité des organisations scientifiques internationales (compte tenu de leurs structures, de leur fonctionnement et de leur objet) ; celui des résistances d'ordre juridique qui entravent la coopération scientifique internationale (qui apparaissent notamment dans le domaine financier, dans la structure des entreprises industrielles, etc...) ; celui du régime juridique des contrats de chercheurs, etc...

Le colloque de Nice n'a certainement pas résolu tous ces problèmes variés et complexes, il en a toutefois le mérite de poser clairement un certain nombre de questions juridiques, dans un domaine où le droit se renouvelle rapidement, où les concepts et les catégories juridiques classiques sont quelquefois remis en question ; ce colloque a également permis d'établir de fructueux dialogues entre juristes praticiens et théoriciens réunis pour contribuer à forger les instruments nécessaires au progrès scientifique en Europe.

J. T.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal officiel » des Communautés Européennes, du n° L 51 du 1^{er} mars 1969
au n° L 95 du 22 avril 1969

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 406/69 du Conseil, du 4 mars 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable au poivre de la sous-position 09.04 A I (54, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant par de l'annexe II du traité (59, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 448/69 du Conseil, du 11 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs (61, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes (61, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969, modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B (64, p. 1).

Règlement (Euratom, C.E.C.A., C.E.E.) n° 549/69 du Conseil, du 25 mars 1969, déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (74, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 550/69 du Conseil, du 25 mars 1969, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (74, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 551/69 du Conseil, du 25 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (74, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (74, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 553/69 du Conseil, du 25 mars 1969, rectifiant le texte du règlement (C.E.E.) n° 2094/68 en langue allemande (74, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 562/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne laitière 1968-1969 (75, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 563/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine (75, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (77, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (77, p. 49).

DIRECTIVES.

Directive (C.E.E.) n° 69/73 du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (55, p. 1).

Directive (C.E.E.) n° 69/74 du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (55, p. 7).

Directive (C.E.E.) n° 69/75 du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (55, p. 11).

Directive (C.E.E.) n° 69/76 du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douanes, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles (55, p. 14).

Directive (C.E.E.) n° 69/77 du Conseil, du 4 mars 1969, modifiant la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 CITI (industrie et artisanat (59, p. 8).

Directive (C.E.E.) n° 69/81 du Conseil, du 13 mars 1969, modifiant la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (68, p. 1).

Directive (C.E.E.) n° 69/82 du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 C.I.T.I.) (68, p. 4).

Commission

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 389/69 de la Commission, du 28 février 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 774/68 notamment afin d'établir pour les sirops les modalités d'application pour le système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (51, p. 32).

Règlement (C.E.E.) n° 390/69 de la Commission, du 28 février 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1173/68 de la Commission relatif au régime spécial à l'importation pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux (51, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises (54, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport, qui s'écartent des tarifs publiés, en application de l'article 9 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (53, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 412/69 de la Commission du 4 mars 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n°s 1096/68, 1098/68 et 1100/68 afin de tenir compte de certains

cas particuliers pouvant se présenter lors de l'exportation de certains produits laitiers (54, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 446/69 de la Commission, du 10 mars 1969, fixant les modalités de la communication à l'Italie du versement par l'Etat membre de provenance des subventions concernant les céréales fourragères (60, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 447/69 de la Commission, du 10 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 839/68 en vue d'inclure certaines définitions eu égard à l'exportation de certains produits de l'industrie sucrière (60, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 474/69 de la Commission, du 13 mars 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 911/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses (63, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 495/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 18.06 "D II c)" et 21.07 "F VII" du tarif douanier commun (67, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 496/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 21.07 F VIII et IX du tarif douanier commun (67, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 497/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine (67, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 499/69 de la Commission, du 17 mars 1969, modifiant le règlement n° 1041/67/C.E.E. portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (69, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 506/69 de la Commission, du 19 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 217/69 en ce qui concerne la présentation du beurre ayant fait l'objet de l'adjudication (69, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 574/69 de la Commission, du 27 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif (75, p. 24).

Règlement (C.E.E.) n° 575/69 de la Commission, du 27 mars 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 338/69 établissant des modalités d'application particulières pour l'exportation de certains fromages (75, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 576/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation (75, p. 26).

Règlement (C.E.E.) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour

certaines produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (75, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 582/69 de la Commission, du 26 mars 1969 portant sur le certificat d'origine et la demande y relative (79, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 641/69 de la Commission, du 3 avril 1969, relatif à la détermination de l'origine de certaines marchandises obtenues à partir d'œufs (83, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 642/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1025/68 fixant les coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée (83, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 643/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1072/68 en ce qui concerne le coefficient servant au calcul du prélèvement pour les morceaux désossés « non dénommés » de viande bovine congelée (83, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 644/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (83, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 663/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif au classement de marchandises dans la position 15.13 du tarif douanier commun (86, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des Etats membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin (83, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 646/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant les restitutions fixées par le règlement (C.E.E.) n° 613/69 pour le lait en poudre exporté sous forme de caséinates (83, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 710/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant le règlement n° 830/67/C.E.E., le règlement n° 174/66/C.E.E. et le règlement n° 284/67/C.E.E. en ce qui concerne la constitution de la caution dans le secteur des matières grasses (93, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 711/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant la version allemande du règlement n° 1052/67/C.E.E. concernant la restitution à la production pour les huiles d'olives utilisées pour la fabrication de certaines conserves (93, p. 26).

Règlement (C.E.E.) n° 712/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant le règlement n° 469/67/C.E.E. en ce qui concerne les modalités de détermination de prix caf du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs relatifs aux qualités de brisures « Glutinous » (93, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 728/69 de la Commission, du 21 avril 1969, concernant l'adaptation des règlements

n° 52/67/C.E.E. et n° 99/67/C.E.E. en ce qui concerne les demandes de remboursement par le F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967 (95, p. 6).

DIRECTIVES.

Directive 69/69/C.E.E. de la Commission, du 11 février 1969, portant sur la taxe compensatoire à l'importation et la ristourne à l'exportation appliquées par la République italienne, relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires en matières d'huiles de graines raffinées (52, p. 6).

DECISIONS.

Décision 69/70/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif (p. 7).

Décision 69/71/C.E.E. de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit (52, p. 9).

Décision 69/72/C.E.E. de la Commission, du 17 février 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 151/69 (52, p. 10).

Décision 69/83/C.E.E. de la Commission, du 24 février 1969, relative à la fixation du prix minimum du fromage français pour l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 209/69 (68, p. 7).

Décision 69/84/C.E.E. de la Commission, du 25 février 1969, relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture (68, p. 8).

Décision 69/85/C.E.E. de la Commission, du 26 février 1969, autorisant la République fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21 000 tonnes d'aluminium brut (68, p. 10).

Décision 69/90/C.E.E. de la Commission, du 13 mars 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/93 — Exposition européenne de la machine-outil) (69, p. 13).

BIBLIOGRAPHIE

DROIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

sous la direction de W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Les Nouvelles, Editions Larcier, Bruxelles, 1969, pages CXIII - 1193

1. Le volume est, après une introduction générale consacrée au système institutionnel des Communautés, divisé en cinq parties.

La première partie traite les caractères et les problèmes communs aux trois Communautés : entre le premier chapitre, consacré à l'histoire et le dernier, axé sur l'Europe politique analysée dans ses échecs et dans ses perspectives, les chapitres intermédiaires ont pour objet les objectifs et principes communs aux trois Communautés, leur nature juridique, le droit communautaire dans ses rapports avec les droits des Etats membres, les rapports des trois traités avec les autres engagements internationaux souscrits par ces Etats.

La deuxième partie contient l'examen du système institutionnel des trois Communautés sous différents aspects qui forment l'objet de six titres. Toute la gamme de problèmes auxquels le système institutionnel des Communautés donne lieu est examinée dans cette partie : incidences de droit international et de droit interne découlant de la personnalité juridique des Communautés, responsabilité non contractuelle et contractuelle des Communautés, dispositions applicables à la Haute Autorité, aux anciennes Commissions et aux anciens Conseils ainsi qu'à la Commission et au Conseil nés du Traité de Fusion, aux organes auxiliaires chargés de préparer les travaux des Conseils (Commission de coordination, Comité des Représentants Permanents, Secrétariat Général) et à caractère consultatif (Comité consultatif de la C.E.C.A., Comité Economique et Social, etc.), à l'Assemblée parlementaire, à la Cour de Justice, des deux derniers organes étant examinés dans

leur composition, organisation, rôle et fonctionnement. Des chapitres supplémentaires, dans le cadre du titre consacré à la Cour de Justice, analysent en détail les différents types de recours ainsi que les caractéristiques du règlement de procédure. Les titres consacrés aux sources de droit et à l'administration et financement des Communautés se réfèrent respectivement aux différents types d'actes adoptés par les Institutions communautaires (actes prévus par le traité et décisions de représentants des Etats membres) et à des problèmes particuliers liés à l'activité administrative de ces Institutions, comme le régime linguistique, les dispositions relatives aux statuts du personnel, le régime financier et le contrôle de la gestion financière.

Les autres parties de l'ouvrage concernent respectivement la C.E.C.A., la C.E.E. et l'Euratom. Elles sont consacrées au droit matériel propre à chacune de ces Communautés et en analysent les différents aspects suivant l'ordre des chapitres des trois traités respectifs. La partie la plus étendue est naturellement la quatrième relative au traité de la C.E.E., dont les différents titres sont examinés en détail, sauf les dispositions concernant les institutions qui, comme on l'a rappelé ci-dessus, font l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage. Le contenu du titre sur les relations avec les pays et territoires d'outre-mer contient une analyse approfondie des différents aspects juridiques et institutionnels de la Convention d'association de Yaoundé. Un titre particulier a pour objet les répercussions de l'établissement du Marché commun sur le droit privé : en font partie plusieurs chapitres consacrés aux sociétés dans la C.E.E., aux conventions déjà signées sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements, aux conventions à l'état de projet (brevets) ou à l'étude (faillite, marques).

Dans la cinquième partie relative au traité instituant la C.E.E.A., deux titres particuliers situés après les titres ayant

pour objet les différentes dispositions du traité de l'Euratom, concernent respectivement les problèmes du risque nucléaire et de son assurance et les perspectives d'avenir de l'énergie atomique dans la Communauté Européenne.

L'exposition du contenu de l'ouvrage ne serait pas complet sans qu'une mention soit faite des tables très soigneusement confectionnées qui contiennent, à côté d'une liste alphabétique des matières, de différentes listes chronologiques reprenant la législation nationale et communautaire, les dispositions de plusieurs conventions internationales ainsi que la jurisprudence de la Cour des Communautés, de la Cour Internationale de Justice et de certains tribunaux nationaux.

2. Soixante-dix spécialistes de droit communautaire ont collaboré à la réalisation de ce traité collectif de droit publié sous la direction de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Procureur général près la Cour belge de Cassation et Professeur à la Faculté de droit de Bruxelles. Parmi ces spécialistes, se trouvent des auteurs largement connus de commentaires aux traités européens, d'éminents professeurs d'université, des titulaires de hautes charges dans les Communautés européennes. Le niveau et la qualité de ceux qui ont collaboré à cet ouvrage seraient déjà suffisants pour affirmer son importance fondamentale dans la littérature juridique sur les Communautés européennes. Et pourtant la signification la plus originale de l'œuvre est à trouver dans l'hétérogénéité du concours apporté par ses auteurs, ceux-ci sont en effet des spécialistes des différents pays des Communautés qui ont donné leur contribution d'études et d'expérience à l'effort de l'élucidation de l'ordre juridique communautaire, progressivement construit par l'ensemble des règles pratiques, interprétations des Institutions communautaires et des autorités nationales.

L'œuvre de ces spécialistes ne saurait être considérée comme un commentaire systématique aux traités instituant les trois Communautés : ce n'est pas dans ce sens qu'elle a été conçue et réalisée. Elle est à situer parmi les traités de droit, et s'agissant en l'espèce de droit communautaire, les différentes provenances, formations académiques et expériences professionnelles de ces auteurs ne peuvent qu'en confirmer l'intérêt exceptionnel. Il est inévitable que la variété des contributions apportées à la réalisation de l'ouvrage provoque parfois de doubles emplois dans l'exposition des différentes thèses et même des divergences de vues lors de l'interprétation de certains principes ou aspects particuliers du droit communautaire. Cette observation, loin de constituer une critique à la structuration du volume, tend au contraire à mettre en évidence le travail très considérable de coordination qui a été fait ; des renvois d'une contribution à l'autre offrent en effet au lecteur la possibilité de vérifier les éléments de solution apportés aux différents problèmes à la lumière des jugements exprimés par les courants essentiels de la doctrine en la matière. L'importance de l'ouvrage dans la série de traités, manuels et monographies se rapportant au droit communautaire est donc fondamentale sur le plan scientifique ; la présence dans le volume de certains chapitres consacrés à des questions particulières (droit des sociétés, brevets, etc.) qui ont attiré dans le dernier temps l'attention de tous ceux qui suivent la construction de l'ordre juridique communautaire confirme sur le plan de l'actualité l'intérêt extraordinaire de ce traité collectif de droit des Communautés.

A. S.

Cours de Droit Commercial, par Jean GUYÉNOT, Docteur en Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris, préface de Jean HÉMARD, Doyen Honoraire de la Faculté de Lille, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris. 1 vol. 13,5 X 21, 972 pages, prix : 58 F, franco : 61,60 F.

Une remarquable continuité dans l'importance et la qualité de ses travaux ne pouvait pas manquer d'inciter son auteur à rédiger un traité de droit commercial qui soit à la fois un manuel d'enseignement et un ouvrage orienté vers la profession.

Deux fins parfaitement conciliables, pratique et enseignement relevant du même besoin impérieux de clarté et de précision. Les thèmes qui constituent le cours, les leçons qui divisent chaque thème, répondent à ce besoin, c'est-à-dire, dès l'abord, aux nécessités actuelles des enseignements juridiques.

Mais après les réformes profondes que vient de subir le droit commercial français, et avec lui le droit dans les pays membres de la Communauté, il fallait opérer une véritable refonte de la matière commerciale.

Sans bouleverser l'ordre classique de répartition, M. Jean Guyénot y parvient, avec une égale compétence, qu'il s'agisse d'étudier la profession commerciale, le fonds de commerce, la facture protestable, ou d'exposer tout le droit de l'entreprise commerciale, le droit nouveau des sociétés commerciales, d'importance essentielle dans la vie économique. La richesse de la documentation, la rigueur des développements rendent fort accessible, malgré un haut caractère technique, cette partie du droit commercial, fertile en innovations pratiques.

C'est dire, comme le note M. le Doyen Jean Hémard, si l'ouvrage est appelé à rendre les plus grands services, à la fois aux étudiants et aux praticiens, aux hommes de sciences et aux chefs d'entreprises, par une conception particulièrement vivante, ou des réponses documentées aux questions que suscitent l'interprétation ou l'analyse des textes récents. Fait par un enseignant qui fut aussi un praticien, le Cours de Droit commercial de Jean Guyénot sera consulté avec intérêt ou profit comme une œuvre de grande classe dont les qualités lui ont valu l'élogieuse préface d'un éminent commercialiste, le Doyen Jean Hémard.

Problèmes de la structure économique de la Sarre, par J. Heinz MÜLLER, avec la collaboration de Paul Klemmer, Klaus Rittenbruch, Günter Strassert, Ulrich Thumm, publié par la collection d'économie et politique régionale de la C.E.C.A., Service des publications des Communautés Européennes et Eurolibri, Luxembourg, 1967, 194 p.

Contenu : I. Evolution dans le passé et situation de la structure démographique et économique de la Sarre : évolution économique, facteurs de production, situation géographique, appréciation d'ensemble. II. Les perspectives de l'économie sarroise au cours des quinze prochaines années : tendance et possibilités d'action positive : évolution probable de l'économie et du potentiel de main-d'œuvre d'ici 1980, bases de l'amélioration de l'évolution économique, recommandation en vue d'une action régionale.

LA VIE DES ENTREPRISES

L'ECONOMIE ET LA PUBLICITE

Havas Conseil vient de traduire et de présenter une étude préparée par The Economist Advisory Group, à la demande de l'Advertising Association de Grande-Bretagne. Cette étude est une contribution à une meilleure appréciation de la publicité par les milieux universitaires

et les pouvoirs publics. Ce rapport est suivi d'un autre document, il s'agit d'un memorandum de la Confédération of British Industry. Celui-ci exprime le point de vue des grands annonceurs britanniques, leurs préoccupations et leurs conceptions en matière de publicité.

FOIRE DE HANOVRE 1969

La Foire de Hanovre aura lieu du 26 avril au 4 mai 1969. La participation des industries étrangères pour cette année est de l'ordre de 100 exposants de plus que l'année précédente. Les secteurs industriels suivants seront largement représentés : mécanique, électrotechnique, équipement de bureau, mécanique de précision et optique,

fer et acier, chimie et matières plastiques, outillage, porcelaine, céramique, verrerie, articles métalliques etc... Comme chaque année une série de congrès spécialisés se tiendront durant cette Foire, notamment dans les domaines de l'électronique, des containers et des techniques hydrauliques.

FIAT

Pour le 1^{er} Salon du Véhicule Industriel qui s'est tenu à Turin du 12 au 20 avril, Fiat a exposé une gamme complète des véhicules pour le transport de marchandises et personnes, soit au total 50 modèles disponibles en

plus de 300 versions. Les véhicules pour le transport de marchandises sont fabriqués dans deux établissements de la SPA de Turin alors que les autobus sont construits à Cameri.

INSTITUT SUPERIEUR DES AFFAIRES

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris vient de créer l'Institut Supérieur des Affaires qui ouvrira ses portes en octobre prochain à Jouy-en-Josas. L'objectif de cet Institut est de former les hommes à la gestion et à la direction des entreprises. Il est destiné à des

étudiants parvenus au terme d'un deuxième cycle d'enseignement supérieur et de formations variées. Il sera également ouvert à de jeunes cadres ayant déjà deux à cinq années d'expérience. Un diplôme sanctionnera les 16 mois passés à l'I.S.A.

ITALAMERICA S.A.

A l'occasion du lancement d'Italamerica S.A., fonds d'investissement fermé de droit luxembourgeois, une réunion d'information s'est tenue le 13 mars 1969. Lehman Brothers, la Banca Commerciale Italiana et la Banque de Paris et des Pays-Bas assurent actuellement une émission d'actions d'Italamerica S.A. qui portera ses actifs à U.S. \$ 50 millions. Ces trois mêmes établissements feront bénéficier le fonds de leur concours permanent pour le conseiller dans le choix de ses investissements. Le portefeuille d'Italamerica S.A. accordera une place privilégiée aux actions de sociétés américaines et cana-

diennes ainsi qu'aux actions de sociétés italiennes. D'après les statuts du fonds ces dernières devront constituer au moins la moitié de la valeur totale du portefeuille. L'économie nord-américaine reste en effet la plus puissante économie du Monde et la bourse de New York est susceptible d'offrir une gamme étendue d'investissements d'avenir. D'un autre côté, les perspectives actuelles des bourses italiennes, qui étaient restées pratiquement stables en 1968, paraissent favorables tant en raison de la conjoncture économique que des possibilités d'élargissement du marché financier.

EUROFOIRE-NANCY 1969

Eurofoire-Nancy 1969 se tiendra au Parc des Expositions de Nancy du 5 au 16 juin prochain. Créée en 1958 avec l'entrée en vigueur du Marché Commun, Eurofoire Nancy a choisi cette année comme thème l'habitat. Elle présentera un ensemble de pavillons destinés à la résidence principale et secondaire. Eurofoire accueillera le

Pavillon qui fut présenté à l'Exposition de Montréal par le Secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Enfin elle renouvellera son initiative de 1968 qui a vu la création d'une Exposition consacrée à l'esthétique industrielle « Eurodesign ».

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS
« IN EXTENSO », DES NOTES
D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-
MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-
TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.

DE PLUS

- * REVUE DU MARCHÉ
- * TRIBUNE LIBRE
- * CONJONCTURE
- * RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- * ENQUÊTES, ETC...

LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

HEBDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
FONDÉ EN 1905



67^e Année - du 21 au 28 Octobre 1968 - n° 26

4 francs

bulletin d'abonnement

GRATUIT DE 3 MOIS

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »
13, rue de Liège, Paris - 9^e

NOM PRENOM

ADRESSE

VILLE DEP

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 158 F)
- Belgique-Luxembourg (79 F)
- Danemark (79 F)
- Espagne (2 vol. - 118 F)
- Suède (1 vol. - 118 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 237 F)
- Italie (2 vol. - 237 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 118 F)
- Norvège (ouvrage à paraître fin 1969)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

S. N. E. I

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass
22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F.



*à
votre
service
dans
le monde
entier*



AIR FRANCE

BNP

*A votre service
tous les services de la*

banque nationale de Paris

présente dans le monde entier

*Dans les pays du MARCHÉ COMMUN
Succursales à BRUXELLES et SARREBRUCK
Bureaux de représentation à FRANCFORT-SUR-LE-MAIN et MILAN
Vaste réseau de correspondants*